

# La lettre

## de l'entreprise culturelle®

Social, fiscal, juridique, gestion...

DÉCEMBRE 2008  
numéro 191

## Création d'EPCC : le régime précisé

> Page 10

et aussi...

15 Financement : Autoproduction  
phonographique - SACEM

[www.cagec-publication.fr](http://www.cagec-publication.fr)  
Les Compléments d'actualité

Avec l'abonnement Liberté  
retrouvez en ligne :

- Ⓞ l'actualité en avant-première
- Ⓞ le fonds documentaire complet
- Ⓞ tous les chiffres utiles
- Ⓞ les alertes email « Paye »

### ► A la Une

#### Heures supplémentaires..... p.4

Les modalités d'application de la réforme sont précisées : le contingent annuel réglementaire reste fixé à 220 heures et les modalités de la contrepartie obligatoire en repos, pour les heures effectuées au-delà du contingent, sont définies.

#### Associations de création artistique, régime fiscal..... p.9

Les compagnies, collectifs (etc.) produisant des œuvres originales, expérimentales ou innovantes qui n'ont en général pas vocation à être exploitées commercialement sont exonérées des impôts commerciaux. C'est ce que l'Administration vient de repreciser.

#### Entreprises techniques du spectacle et de l'audiovisuel..... p.8

Désormais étendue, la convention collective du 21 février 2008 s'impose à tous les prestataires techniques du spectacle vivant et de l'audiovisuel, pour l'ensemble de leur personnel, permanent ou intermittent.

#### Production audiovisuelle, salaires minima..... p.4

À compter de novembre 2008, tous les producteurs audiovisuels sont tenus d'appliquer les salaires minimums fixés par l'accord du 2 juillet 2008 pour les permanents et les intermittents techniques.

#### Intermittents du spectacle, cotisation prévoyance et santé..... p.5

L'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance et santé des intermittents entraîne de nouveaux taux de cotisations pour les entreprises du spectacle vivant, de l'audiovisuel et de l'édition phonographique.

# La réponse à vos questions

Chers abonnés,

Cette rubrique vous est réservée.  
Adressez-nous vos questions\*  
via le formulaire «Questions du mois» sur  
votre Espace Abonnés ([www.cagec-publication.fr](http://www.cagec-publication.fr)),  
en précisant obligatoirement votre numéro d'abonné.  
\*Domaines traités : social, fiscal, contrats.

## Emploi accessoire de fonctionnaire Autorisation, limites et cotisations

**« Nous souhaitons embaucher une personne qui est par ailleurs fonctionnaire (16 heures par semaine), en tant que formateur/animateur/musicien. Elle a une autorisation de la mairie qui l'emploie pour un cumul pouvant aller jusqu'à 25 heures par semaine. Notre projet était de conclure un CDD d'un an, pour un mi-temps. Est-ce possible ? Si on ne peut l'employer que pour 9 heures par semaine, peut-on la payer en cachets pour des concerts et répétitions en plus ? »**

A priori, ce fonctionnaire bénéficie d'une autorisation pour exercer une activité accessoire auprès de personnes publiques ou de personnes privées à but non-lucratif, et le nombre d'heures pouvant être effectuées dans le cadre de ces activités accessoires est limité à 9 heures par semaine (25h - 16h déjà effectuées pour la collectivité).

Il n'est donc visiblement pas autorisé à prendre un emploi à mi-temps.

En outre, compte tenu de la nouvelle réglementation<sup>1</sup>, la fonction d'artiste du spectacle qui relève obligatoirement du salariat ne fait pas partie des activités qu'un fonctionnaire peut exercer librement<sup>2</sup>. Un fonctionnaire a donc besoin d'une autorisation pour pouvoir prendre un emploi salarié qu'il s'agisse de formation, d'animation ou de concerts.

Aussi, l'autorisation donnée par la mairie à ce fonctionnaire pour exercer une ou des activité(s) privée(s) accessoire(s) concerne, en principe, l'ensemble des emplois que vous souhaitez lui proposer. Il ne semble donc pas pouvoir être employé pour 9 heures de travail avec, en plus, des cachets pour des répétitions et des concerts.

Dans tous les cas, il doit se conformer à l'autorisation qui lui a été donnée. Si les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité qui faisait l'objet de cette autorisation changent, il doit formuler une nouvelle demande<sup>3</sup>.

Enfin, les salaires versés à un fonctionnaire dans le cadre d'une activité accessoire privée, sont assujettis aux cotisations recouvrées par l'URSSAF et les Assédic. En revanche, pour le régime de retraite complémentaire, la part salariale n'est pas due. De même, la part salariale de la cotisation AGFF est exonérée.

<sup>1</sup> Cf. *La lettre*, n°175, p.6, Actualité juridique « Fonctionnaire et agents publics, cumul avec des activités privées »

<sup>2</sup> Cf. *La lettre*, n°187, p.2, Questions du mois « Fonctionnaire et activité accessoire privée, Enseignants et artistes-interprètes »

<sup>3</sup> Cf. *La lettre*, n°187, p.2, Rubrique complément « Modèle de demande d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire » téléchargeable sur [www.cagec-publication.fr](http://www.cagec-publication.fr)

## DUE, délai pour l'établir

**« Matériellement, je n'ai souvent pas le temps d'établir la DUE dans les 8 jours précédant la date prévue d'embauche. Or, il est indiqué que certains renseignements peuvent être fournis en même temps ou dans les 8 ou 30 jours qui suivent. Quel est donc le délai maximum pour faire les DUE et sont-elles rapprochées de la DADS ? »**

La déclaration unique d'embauche (DUE) permet de réaliser plusieurs formalités et notamment :

- ☞ déclaration nominative préalable à l'embauche (DPAE) ;
- ☞ immatriculation du salarié au régime général de la Sécurité sociale ;
- ☞ pré-établissement de la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS) sur support papier.

La DPAE est effectuée au plus tôt 8 jours avant l'embauche et au plus tard dans l'instant qui précède cette embauche par télécopie ou sur Internet<sup>1</sup>.

Néanmoins, il est conseillé de faire la DUE dans tous les cas, même lorsque ce délai est dépassé puisqu'elle sert également pour le pré-établissement de la DADS papier. Cela permet de vérifier que les informations transmises sur le salarié sont conformes à celles dont disposent les organismes sociaux (exemple : erreur sur un prénom...) et donc de gagner du temps sur les déclarations de fin d'année. En outre, cette formalité garantit au salarié l'ouverture de tous ses droits sociaux.

C'est pour les autres formalités incluses dans la DUE que les délais peuvent être différents. Par exemple, en cas d'embauche d'une personne encore non immatriculée<sup>2</sup>, la demande d'un numéro Sécurité sociale peut être effectuée dans les 8 jours.

<sup>1</sup> Article R.1221-5 du code du travail

<sup>2</sup> Article R.312-4 du code de la Sécurité sociale

## Interventions d'artistes, prise en compte dans l'intermittence

### Le problème du contrat de travail

**« Si un artiste intervenant dans un collège ou un lycée est payé au régime général directement par notre compagnie, est-ce que ses heures peuvent être prises en compte dans son intermittence en fournissant la convention et une attestation de présence du collège ou du lycée ? »**

Compte tenu de la formulation des textes actuellement en vigueur, la prise en compte des heures n'est pas garantie dans votre cas.

Il est vrai que les heures d'enseignement dispensées par un artiste dans le cadre d'un contrat de travail, au cours de la période de référence retenue, peuvent être prises en compte pour une réouverture de droit dans le cadre du régime de l'intermittence du spectacle.

Toutefois, dans votre cas comme dans celui de beaucoup d'autres, la difficulté tient au fait que le contrat de travail n'est pas conclu avec le collège ou le lycée, mais avec la compagnie.

Or, le texte de l'annexe X actuellement en vigueur vise « les heures d'enseignement dispensées par les artistes au titre d'un contrat de travail avec un établissement d'enseignement dûment agréé ».

Le ministère de la Culture et de la communication a récemment indiqué que la direction générale de l'Unédic a été saisie de la nécessité d'un assouplissement de cette règle, à l'origine d'une grande partie des difficultés rencontrées. Cette demande a été transmise aux organisations d'employeurs et de salariés gestionnaires de l'Unédic, seules compétentes en la matière<sup>1</sup>.

En pratique, il semble que certaines Assédic retiennent néanmoins les heures d'enseignement lorsque le contrat de travail, conclu entre la compagnie et l'artiste, fait référence à la convention passée avec l'établissement scolaire et qu'une attestation de l'établissement peut être fournie.

En effet, la circulaire Unédic n°2007-08 du 4 mai 2007 n'insiste pas sur la question du contrat de travail, mais précise que « les heures d'enseignement doivent être attestées par les établissements dans lesquels les artistes interviennent au titre de leur profession pour transmettre leurs compétences. »

<sup>1</sup> Cf. *La lettre*, n°187, p.15, Rubrique Actualités parlementaires

> La réponse à ces questions ne peut être considérée comme une consultation juridique

## La lettre de l'entreprise culturelle

12 allée Duguay-Trouin  
BP 42206  
44022 Nantes cedex 1  
Tél. : 02 40 48 22 23  
Fax : 02 40 35 87 35  
www.cagec-publication.fr  
redaction@cagec.fr

### DIRECTION

Gérante, Directrice de la publication :  
Gaëlle Audéon

### RÉDACTION

Rédactrice en chef :  
Anne Boisorieux  
CAGEC GESTION SARL

### SECRETARIAT DE RÉDACTION

Virginie Grontec

### ONT PARTICIPÉ À CE NUMÉRO

Anne Boisorieux, Virginie Grontec

### PUBLICITÉ

Pour réserver votre annonce  
(pleine page quadri) :  
Sahondra Julien au 02 40 35 87 29

### OFFRES D'EMPLOI

Pour diffuser votre offre d'emploi  
(1/4 ou 1/2 page quadri) :  
Sahondra Julien au 02 40 35 87 29

### GESTION DES ABONNEMENTS

Sahondra Julien au 02 40 35 87 29  
Tarif 2008 : 99 € ou 130 € - 11 n°  
(cf. bulletin d'abonnement)

N° Commission paritaire :  
0322T86457 - ISSN : 1766-4764  
Impression : Goubault imprimeur  
(44240 La Chapelle-sur-Erdre)



La lettre de l'entreprise culturelle  
est une publication de  
CAGEC GESTION SARL  
SARL au capital de 23 000 €

12 allée Duguay-Trouin  
BP 42206  
44022 Nantes cedex 1  
www.cagec.fr

### Bulletin d'abonnement en page 7

Abonnement en ligne possible sur  
[www.cagec-publication.fr](http://www.cagec-publication.fr)

► <b>Questions du mois</b> .....	<b>p.2</b>
• Emploi accessoire de fonctionnaire - Autorisation, limites et cotisations	
• DUE, délais pour l'établir	
• Interventions d'artistes, prise en compte dans l'intermittence Le problème du contrat de travail	
► <b>Actualités</b> .....	<b>p.4</b>
<b>Sociale</b> .....	<b>p.4</b>
• Convention de la production audiovisuelle, salaires minima Extension de l'accord du 2 juillet 2008	
• Heures supplémentaires, contingent et contreparties obligatoires en repos	
• Fusion ANPE - Assédic, la mise en place de « Pôle emploi »	
<b>Paye</b> .....	<b>p.5</b>
• Intermittents du spectacle, cotisation prévoyance et santé La nouvelle cotisation complémentaire santé applicable au 1 <sup>er</sup> janvier 2009	
• Cotisation assurance chômage, délais exceptionnels de paiement	
• Audiens, suppression de la déclaration simplifiée au 1 <sup>er</sup> janvier 2009	
• Plafond de la Sécurité sociale pour 2009 Communiqué, avant arrêté à paraître	
• Indemnité de rupture conventionnelle Les précisions de l'ACOSS sur les cotisations sociales	
<b>A suivre</b> .....	<b>p.6</b>
• Mobilité des productions du spectacle vivant au niveau européen	
• Accords interprofessionnels sur la production audiovisuelle	
<b>Fiche(s) actualité(s)</b> .....	<b>p.8</b>
• Convention des entreprises techniques du spectacle	
• Associations de création artistique, exonération des impôts commerciaux	
<b>Politiques culturelles</b> .....	<b>p.10</b>
• Établissement Public de Coopération Culturelle, Règles de création, statut du directeur, transfert d'une activité existante...	
► <b>Autres informations professionnelles</b> .....	<b>p.15</b>
<b>Financements</b> .....	<b>p.15</b>
• Aide à l'autoproduction phonographique - Musiques actuelles - SACEM	
<b>Questions et débats parlementaires</b> .....	<b>p.16</b>
• La question controversée d'un encadrement de la participation des amateurs	
• Renégociation des annexes VIII et X et resserrement des listes de fonctions	
<b>Guides &amp; annuaires</b> .....	<b>p.17</b>
<b>Principaux indicateurs</b> .....	<b>p.18</b>

**cagec-publication.fr**

**ABONNEZ-VOUS  
LIBERTÉ !**



Tout le confort de *La lettre* avec :

- 1- la recherche (3 ans d'archives)
- 2- l'information en avant première
- 3- les alertes payes par email  
- etc.

## Actualité SOCIALE

### Convention de la production audiovisuelle, salaires minima

*Extension de l'accord du 2 juillet 2008*

L'accord salaires du 2 juillet sur les salaires minima est étendu par un arrêté du 30 octobre publié au Journal officiel du 7 novembre 2008.

Les entreprises relevant de la convention de la production audiovisuelle<sup>1</sup> ont donc obligation d'appliquer ces grilles de salaires à compter de novembre 2008<sup>2</sup>.

L'accord reprend les grilles de salaires applicables aux emplois de catégorie :

- A : filières O (Administration) et P (Commercial et Édition) ;
- B : filières A à N, liées à la conception, la production et la réalisation des programmes ;
- C : filière Q, qui regroupe les emplois autres que les artistes interprètes, visibles (ou audibles) par le public.

**Nb** > Ces grilles sont étendues sous réserve que la différence entre salariés ayant la même qualification et accomplissant les mêmes tâches se fonde sur des critères objectifs et vérifiables en relation directe avec la valeur du travail effectué, et ne contrevienne pas au principe « à travail égal, salaire égal ».

<sup>1</sup> Entreprises qui ont pour activité principale la production audiovisuelle (c'est-à-dire la création, le développement, le financement et la mise en œuvre d'émissions réalisées à des fins récréatives, éducatives ou d'information, ayant pour destination principale leur diffusion sur les antennes des services de communication audiovisuelle de télévision) et, notamment, celles relevant des codes 921.A, 921.B, 922.B de la nomenclature NAF 2003

<sup>2</sup> Depuis juillet 2008 pour les adhérents de l'une des organisations patronales signataires : AAPP, USPA



Compléments sur [www.cagec-publication.fr](http://www.cagec-publication.fr)  
Grilles des salaires minima fixées par l'accord du 2 juillet 2008

### Heures supplémentaires, contingent et contreparties obligatoires en repos

La loi du 20 août 2008 portant réforme du temps de travail a modifié le régime applicable aux heures supplémentaires<sup>1</sup>.

Un décret du 4 novembre 2008 fixe les modalités d'application de cette réforme en ce qui concerne le contingent annuel et le régime de la contrepartie obligatoire en repos.

Le contingent d'heures supplémentaires applicable en l'absence d'accord collectif<sup>2</sup> reste fixé à 220 heures par salarié et par an. Cependant, ce contingent peut, désormais, être dépassé sans autorisation de l'inspecteur du travail.

**Nb** > Les accords de branche existants qui retiennent un autre contingent restent applicables. Cependant, un accord d'entreprise peut, désormais, fixer un contingent différent de l'accord de branche.

Le régime du repos compensateur obligatoire, abrogé par la loi d'août 2008, est remplacé par celui de la « contrepartie obligatoire en repos ».

Le décret précise les modalités d'information des salariés et de prise de cette contrepartie obligatoire en repos.

**Nb** > Un accord collectif<sup>2</sup> peut définir des modalités différentes.

### La contrepartie obligatoire en repos

La contrepartie obligatoire en repos, due uniquement pour les heures supplémentaires accomplies au-delà du contingent annuel, est fixée par la loi à :

- 50% pour les entreprises de vingt salariés au plus ;
- 100% pour les entreprises de plus de vingt salariés.

### Information des salariés

À défaut de précision conventionnelle contraire, le salarié est informé, dans un document annexé au bulletin de paie, du nombre d'heures portées à son crédit au titre :

- de la contrepartie obligatoire en repos ;
- du repos compensateur de remplacement.

**Nb** > Concernant le repos compensateur de remplacement, il faut rappeler qu'un accord collectif est en principe nécessaire pour que l'employeur puisse remplacer tout ou partie du paiement des heures supplémentaires majorées par un repos compensateur équivalent. En pratique, une heure supplémentaire majorée de 50% est alors remplacée par un repos compensateur d'une heure et demie. Toutefois, dans les entreprises dépourvues de délégué syndical et non assujetties à l'obligation annuelle de négocier, le principe de la récupération peut être mis en place par l'employeur à condition que les représentants du personnel, s'ils existent, ne s'y opposent pas.

Dès que ce nombre atteint 7 heures, ce document comporte une mention notifiant l'ouverture du droit à repos et l'obligation de le prendre dans un délai maximum de 2 mois après son ouverture.

### Conditions de prise de la contrepartie obligatoire en repos

La contrepartie obligatoire en repos est prise par journée entière ou par demi-journée à la convenance du salarié.

**Nb** > Ces repos peuvent être pris entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août et accouplés aux congés payés.

Le salarié qui ne demande pas à prendre son repos ne perd pas son droit. Dans ce cas, l'employeur l'invite à prendre effectivement ses repos dans un délai maximum d'un an.

Assimilée à une période de travail effectif pour le calcul des droits du salarié, la période de repos donne lieu à une indemnisation qui n'entraîne aucune diminution de rémunération par rapport à celle que le salarié aurait perçue s'il avait accompli son travail.

**Nb** > Si le contrat de travail prend fin avant que le salarié ait pu bénéficier de la contrepartie obligatoire en repos à laquelle il a droit, une indemnité dont le montant correspond à ses droits acquis lui est versée. Cette indemnité a le caractère de salaire.

<sup>1</sup> Cf. *La lettre*, n° 188 p.10, Fiche actualité sociale « Heures supplémentaires, la réforme »

<sup>2</sup> Accord d'entreprise et, à défaut, convention collective ou accord de branche

### Fusion ANPE - Assédic, la mise en place de « Pôle emploi »

Au cours du Conseil des ministres du 26 novembre, Laurent Wauquiez est revenu sur le calendrier et les objectifs de la fusion ANPE-Unédic.

Le fonctionnement du service public de l'emploi sera réorganisé autour de deux structures distinctes :

- ✚ l'Unédic, gérée par les partenaires sociaux, continuera à administrer en totale indépendance le régime d'assurance chômage et fixera les modalités d'indemnisation ;
- ✚ « Pôle emploi », le nouvel organisme issu de la fusion, rassemblera le réseau des Assédic et celui de l'ANPE.

« Pôle emploi » mettra en place des guichets uniques pour assurer à la fois l'accueil, l'orientation, la formation, le placement des demandeurs d'emploi et pour leur verser un revenu de remplacement. L'objectif est que la réforme s'applique sur le terrain dès janvier 2009, avec :

- les 100 premiers guichets uniques ;
- un site internet et un numéro d'appel uniques ;
- et la mise en place d'une offre de service rénovée.

Le dispositif du référent unique, en charge à la fois de l'accompagnement du demandeur et de son indemnisation, sera progressivement mis en place à partir de février 2009.

En septembre 2009, l'offre de service renforcée aux entreprises (avec des forces de prospection régionales dédiées) sera généralisée.

Enfin, l'année 2009 sera également consacrée à préparer le transfert aux URSSAF du recouvrement des contributions d'assurance chômage.

## ► Actualité PAYE

### Intermittents du spectacle, cotisation prévoyance et santé

*La nouvelle cotisation complémentaire santé applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2009*

L'accord du 16 juin 2008, qui instaure de nouvelles garanties collectives et obligatoires pour l'ensemble des intermittents du spectacle en matière de prévoyance et de frais de santé, entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009<sup>1</sup>.

Il prévoit notamment la création d'un « *Fonds collectif du spectacle pour la santé* »<sup>2</sup> alimenté par une cotisation employeur qui concerne l'ensemble des entreprises du spectacle vivant, de l'audiovisuel (cinéma, production audiovisuelle, diffusion télé et radio) et de l'édition phonographique. Tous les intermittents du spectacle, qu'ils soient cadres, non-cadres, techniciens ou artistes, en bénéficient.

#### ► Rappel des obligations des employeurs depuis avril 2007

Depuis avril 2007<sup>3</sup>, ces entreprises doivent affilier leurs salariés intermittents au régime de prévoyance obligatoire et verser une cotisation patronale fixée à :

- 1,50% pour les cadres ;
- 0,22% pour les salariés non-cadres.

Cependant, pour les secteurs déjà couverts par une garantie prévoyance, le taux antérieurement fixé restait applicable, dans la limite de 1,5%.

**Nb** > Cela concernait notamment :

- les intermittents techniques des entreprises artistiques et culturelles, de l'AESPA<sup>4</sup>, et de la production audiovisuelle ;
- les intermittents techniques et artistiques de la production de films d'animation et des entreprises adhérentes d'un syndicat signataire de la convention collective nationale chansons, variété, jazz, musiques actuelles.

#### ► Ce qui change au 1<sup>er</sup> janvier 2009

La protection sociale des artistes et techniciens du spectacle est dorénavant composée de deux volets :

- un volet prévoyance ;
- un volet santé.

À compter de janvier 2009, les intermittents qui le souhaitent pourront souscrire une complémentaire santé auprès d'Audiens.

Un Fonds collectif du spectacle pour la santé, financé par les cotisations obligatoires des employeurs, permettra aux intermittents, ayant atteint un volume minimum d'activité dans le spectacle, de bénéficier d'une participation sur leur cotisation santé.

#### ► Taux de la cotisation prévoyance et santé due pour les artistes et techniciens à compter de janvier 2009

De manière générale, la cotisation globale due par l'employeur à compter de janvier 2009 au titre de la prévoyance et de la santé est fixée comme suit :

- 1,50% sur la tranche 1 pour les cadres ;
- 0,42% sur la tranche 1 pour les non-cadres et les artistes.

Néanmoins, selon la convention collective appliquée par l'entreprise, cette nouvelle cotisation obligatoire peut soit constituer une cotisation supplémentaire, soit être incluse dans la cotisation prévoyance qu'elle est déjà tenue de verser actuellement.

Pour les organismes membres du syndicat signataire de la convention chanson, variété, jazz et musiques actuelles<sup>5</sup>, la cotisation prévoyance et santé est de :

- 1,50% sur la tranche 1 pour les cadres ;
- 1 % sur la tranche 1 pour les non-cadres et les artistes.

Pour les employeurs qui relèvent de la convention des entreprises artistiques et culturelles, la cotisation prévoyance et santé s'établit au 1<sup>er</sup> janvier 2009 à :

- 1,95% sur la tranche 1 et 0,95% sur la tranche 2 pour les cadres ;
- 1,45% sur la tranche 1 pour les non-cadres et les agents de maîtrise ;
- 0,42% sur la tranche 1 pour les artistes.

Dans le cadre de la convention des films d'animation, la cotisation globale reste de :

- 1,50% sur la tranche 1 pour les cadres ;
- 1,50% sur la tranche 1 pour les non-cadres et les artistes.

La cotisation prévoyance et santé due par les entreprises de la production audiovisuelle à partir de janvier 2009 est de :

- 1,50% sur la tranche 1 pour les cadres ;
- 1,50% sur la tranche 1 pour les non-cadres ;
- 0,42% sur la tranche 1 pour les artistes.

**Nb** > En outre, la cotisation due par les membres de l'USPA<sup>6</sup> pour les artistes interprètes engagés pour des émissions de télévision, est fixée à 0,78% de la tranche T 1 à compter de janvier 2009.

Enfin, pour les entreprises de l'audiovisuel public, membres de l'AESPA, les cotisations sont les suivantes :

- 2% sur la tranche 1 pour les cadres ;
- 2% sur la tranche 1 pour les non-cadres techniciens ;
- 0,42 % sur la tranche 1 pour les artistes.

<sup>1</sup> Arrêté du 22 octobre 2008 portant extension d'un avenant à un accord interbranche applicable aux intermittents du spectacle

<sup>2</sup> Cf. *La lettre*, n°188, p.6, Actualité sociale « Fonds collectif du spectacle pour la santé »

<sup>3</sup> Cf. *La lettre*, n°173, p.6, Fiche actualité sociale « Intermittents du spectacle : Régime de prévoyance spécifique et obligatoire »

<sup>4</sup> Association des Employeurs du Service Public de l'Audiovisuel

<sup>5</sup> PRODISS

<sup>6</sup> Union Syndicale de la Production Audiovisuelle

## Audiens, suppression de la déclaration simplifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2009

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la déclaration normale se substitue à la déclaration simplifiée.

Les entreprises qui relevaient jusqu'à présent de la gestion simplifiée recevront désormais, chaque trimestre, un document à retourner à Audiens (le décompte des cotisations) sur lequel elles déclareront les salaires versés au cours de cette période ainsi que les cotisations calculées.

## Plafond de la Sécurité sociale pour 2009

*Communiqué, avant arrêté à paraître*

La direction de la Sécurité sociale a publié courant novembre un communiqué concernant la révision à la baisse de la revalorisation du plafond de la Sécurité sociale pour 2009. Prévue initialement à 3,4%, l'augmentation du plafond de la Sécurité sociale serait de 3,1%.

Le nouveau plafond de la Sécurité sociale devrait s'élever ainsi à 2 859 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

L'arrêté à paraître devrait fixer le plafond applicable selon la périodicité de la paye à :

- 8 577 € par trimestre ;
- 1 430 € par quinzaine ;
- 660 € par semaine ;
- 157 € par jour ;
- 21 € par heure et pour une durée de travail inférieure à cinq heures.

Pour les artistes du spectacle, le plafond journalier resterait fixé à 252 € en 2009 (12 plafonds horaires).

## Indemnité de rupture conventionnelle

*Les précisions de l'ACOSS sur les cotisations sociales*

Dans une circulaire du 16 octobre 2008, l'Acoss reprend le régime social des indemnités de rupture convention-

nelle homologuée, en distinguant selon que les salariés sont ou non en droit de bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire.

### ▶▶ Salariés ne pouvant bénéficier d'une retraite

Les indemnités de rupture conventionnelle versées à ces salariés sont exonérées de cotisations Sécurité sociale dans la limite des plafonds applicables aux indemnités de licenciement.

Cette limite correspond :

- soit au montant de l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi ;
- soit à 2 fois la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail ;
- soit à 50% du montant de l'indemnité versée.

**Nb** > C'est le montant le plus élevé qui s'applique. Néanmoins, l'exonération ne peut jamais porter sur une somme supérieure à 6 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 199 656 € pour 2008.

Ces indemnités sont également exonérées de CSG et de CRDS dans la limite du montant de l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou par la loi.

**Nb** > La fraction de l'indemnité de rupture conventionnelle excédant le montant légal ou conventionnel de l'indemnité de licenciement sera assujettie à la CSG et à la CRDS après application de l'abattement de 3% pour frais professionnels.

### ▶▶ Salariés en droit de bénéficier d'une retraite

A contrario, les indemnités de rupture conventionnelle perçues par les salariés en droit de bénéficier d'une pension de retraite sont intégralement soumises aux cotisations de Sécurité sociale, ainsi qu'à la CSG et à la CRDS.

**Nb** > L'Acoss précise ainsi que, contrairement à l'interprétation qui avait pu être retenue dans un premier temps, ces indemnités ne sont pas soumises au même régime social que celui de l'indemnité de mise à la retraite. En revanche, elles sont exonérées d'impôt dans la limite de 3050 €<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Article 81 22° du code général des impôts

## ▶▶ À SUIVRE

### Mobilité des productions du spectacle vivant au niveau européen

Figurant parmi les priorités du plan de travail 2008-2010 du Conseil de l'Union européenne, la mobilité des artistes et professionnels de la culture a déjà fait l'objet de nombreuses études dont certaines seront publiées prochainement et, depuis plusieurs années, d'un travail conjoint des institutions communautaires.

Dans la lignée de ces travaux, le ministère de la Culture et de la communication, en partenariat avec l'ONDA<sup>1</sup> et

la Cité internationale universitaire de Paris a organisé, les 24 et 25 novembre 2008, un colloque intitulé « *De nouvelles voies pour la diffusion du spectacle vivant en Europe* ».

Inscrit dans le cadre de la Présidence française de l'Union européenne, ce colloque a réuni environ 300 professionnels et représentants des gouvernements des 27 pays membres de l'Union européenne, appelés à faire des propositions pour favoriser une meilleure circulation du spectacle vivant en Europe, notamment sur les questions :

- de formation des artistes et des professionnels ;
- d'information : comment accéder à l'information artistique, mieux connaître les règles et usages professionnels, juridiques et sociaux ? ;
- de soutien à la diffusion pour améliorer la circulation des œuvres : quels dispositifs mettre en place ? Comment mieux articuler les politiques publiques ? etc.

Dans son discours d'ouverture, Christine Albanel a indiqué qu'une mesure « *relativement facile à prendre* » faisait d'ores et déjà consensus entre la Commission et les Etats membres : la mise en place d'un outil centralisé d'information des professionnels sur les conditions et les contraintes de la mobilité.

<sup>1</sup> Office National de Diffusion Artistique

## Accords interprofessionnels sur la production audiovisuelle

Suite à la mission confiée à David Kessler et Dominique Richard sur la redéfinition des décrets dits « *Tasca* », des négociations interprofessionnelles se sont engagées et ont abouti à la signature le 22 octobre dernier d'accords interprofessionnels entre la SACD, la SCAM, l'USPA<sup>1</sup> et le SPFA<sup>2</sup>, TF1, France Télévisions et Canal +.

La conclusion, le mardi 25 novembre, de l'accord avec M6 auquel se sont joints le SPI<sup>3</sup> et le SATEV<sup>4</sup>, a permis de parachever cette mission et d'aboutir à une définition unique de l'œuvre patrimoniale qui remplace la notion d'œuvre audiovisuelle pour comptabiliser les engagements en matière de production et de création audiovisuelle des chaînes.

Dans un communiqué conjoint, l'USPA et le SPFA se « *réjouissent de la conclusion de ces accords historiques* » qui permettent notamment :

- de consolider les engagements de ces groupes dans la production indépendante, tout en instaurant un intéressement des diffuseurs aux succès ultérieurs de programmes qu'ils auront contribué à financer ;
- la prise en compte, pour la première fois, de la « *télévision de rattrapage* » et la libération des droits non linéaires (vidéo à la demande).

Pour Christine Albanel, ces accords interprofessionnels qui viennent remplacer les décrets dits *Tasca*, recentrent les obligations des chaînes privées en matière de financement de la production indépendante.

Madame la ministre a indiqué avoir déposé plusieurs amendements au projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la

télévision pour permettre la mise en œuvre complète de ces accords dès l'année prochaine.

Par ailleurs, elle a demandé à Dominique Richard et David Kessler, auxquels elle avait confié cette mission sur les chaînes historiques, de la poursuivre avec les nouveaux acteurs de la TNT.

<sup>1</sup> Union Syndicale de la Production Audiovisuelle

<sup>2</sup> Syndicat des Producteurs de Films d'Animation

<sup>3</sup> Syndicat des Producteurs Indépendants

<sup>4</sup> Syndicat des Agences de Presse Télévisée

## L'abonnement Liberté

En complément de votre mensuel\*

### ► Suivez l'actualité en temps réel

- Les alertes payes : numéro d'objet, GMP, plafonds Congés Spectacles, barèmes kilométriques...
- L'actualité en avant-première par mail

### ► Et simplifiez vos recherches

Abonnement au 02 40 35 87 29  
ou sur [www.cagec-publication.fr](http://www.cagec-publication.fr)

\* seulement 31€ (25,92€ H.T.) en complément de l'abonnement Classique

## Offre d'abonnement à La lettre de l'entreprise culturelle

Social, fiscal, juridique, gestion...

La lettre de l'entreprise culturelle, c'est chaque mois : l'actualité sociale, paye, fiscale et juridique du secteur ; la réponse à vos questions ; les jurisprudences ; les tableaux de charges sociales et les indicateurs actualisés ; des informations sur les politiques culturelles, le management, les financements...

### Choisissez votre formule d'abonnement

#### Abonnement classique

Chaque mois, votre mensuel (1 an, 11 numéros)

Tarif 2009 : 99 € TTC (métropole et DOM)

#### Abonnement liberté

Votre mensuel (1 an, 11 numéros) + les alertes Paye + l'accès à l'Espace abonnés (newsletter et mise en ligne des informations une semaine avant parution, archives 2006-2007, indicateurs et barèmes...)

Tarif 2009 : 130 € TTC

Règlement par chèque à l'ordre de CAGEC GESTION SARL (ou virement administratif pour les collectivités territoriales) ou paiement par CB sur notre site – Facture à réception du paiement.

**CAGEC GESTION SARL - Service Abonnements**

**BP 42206 - 44022 NANTES CEDEX 1**

[www.cagec-publication.fr](http://www.cagec-publication.fr)

Nom .....

Prénom .....

Entreprise, association ou autre organisme :

.....

Adresse complète .....

.....

.....

Tél. .... Fax .....

e-mail .....

La Lettre N°191

Sources : Arrêtés du 15 et du 21 octobre 2008, convention collective et accords spécifiques du 21 février 2008.

## Convention des entreprises techniques du spectacle



La convention collective des « entreprises techniques au service de la création et de l'événement » du 21 février 2008<sup>1</sup> est désormais étendue<sup>2</sup>. Tous les prestataires techniques du spectacle vivant et de l'audiovisuel du secteur privé, qu'il s'agisse d'entreprises commerciales ou associatives, sont donc tenus de l'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008<sup>3</sup>.

**Nb** > À compter de cette date, elle se substitue purement et simplement à tout autre accord de branche ou convention traitant du même objet sur le même périmètre, et notamment à la convention audio-vidéo informatique et à celle des laboratoires cinématographiques et sous-titrage.

### > LES PRESTATAIRES CONCERNÉS

Cette convention comporte un tronc commun pour l'ensemble des prestataires techniques et des accords spécifiques pour les secteurs du spectacle vivant, de l'audiovisuel et les laboratoires cinématographique.

#### > Secteur du spectacle et de l'événement

Il s'agit des entreprises qui exercent des activités dédiées à la mise en œuvre des techniques du spectacle et de l'événement en lien direct avec la scène ou le plateau ou celles qui ont exclusivement des activités de location de matériels techniques professionnels du spectacle vivant.



Elles doivent appliquer la convention collective et un accord spécifique qui fixe notamment les salaires minima des salariés en CDD d'usage.

**Nb** > Les techniques du spectacle sont celles liées :

- au son, à la lumière, à la vidéo et, d'une manière générale, à l'image projetée (hors production) ;
- aux machineries et structures nécessaires à la mise en scène d'un spectacle ou d'un événement ;
- aux décors, costumes, maquillages et accessoires ;
- à la mise en service des instruments de musique sur scène (backline) ;
- à l'accrochage et au levage des installations (rigging) ;
- à l'enregistrement de spectacles ou d'événements ;
- à la régie, aux effets spéciaux et à la pyrotechnie ;
- à la fourniture d'énergie par groupes électrogènes ou autres ;
- ainsi qu'à toutes les techniques nouvelles qui pourraient voir le jour.

Par événement il est entendu toute manifestation spectaculaire éphémère faisant appel aux métiers et techniques spécifiques du spectacle tels que définis ci-dessus, en présence d'un public.

#### > Secteur audiovisuel

Il s'agit des entreprises commerciales ou associatives du secteur privé qui exercent principalement toutes les prestations qui concourent à la fabrication technique du contenu : fabrication de programmes audio-vidéo informatiques<sup>4</sup> ; doublage, post-synchronisation et localisation<sup>5</sup>, sous-titrage, tirage et développement de films photochimiques tout format...

**Nb** > Sont également visées les entreprises qui ont des activités d'exploitation :

- de régie de diffusion exclusivement pour le compte de tiers ;
- de location de matériels techniques à destination exclusive des professionnels audiovisuels, cinématographiques.

Les salaires minimums des salariés qu'elles engagent en CDD d'usage sont fixés dans un accord spécifique.

**Nb** > Les laboratoires cinématographiques relèvent également d'un autre accord particulier.

### > LES ENTREPRISES EXCLUES



Les producteurs ou diffuseurs de spectacle vivant titulaires d'une ou plusieurs licences, telles que définies dans l'ordonnance de 1945 modifiée, n'entrent pas dans le champ des prestataires techniques sauf s'ils exercent une double activité de production et de prestation technique.

**Nb** > Sont aussi exclues :

- les lieux fixes de spectacles publics ou privés ;
- les entreprises de sécurité et de gardiennage même spécialisées dans le spectacle ;
- la location, le montage et démontage des tentes et chapiteaux ;
- les fabricants de stands, loueurs de mobilier et de plantes ;
- les entreprises et activités relevant des conventions collectives suivantes : production audiovisuelle, production de films d'animation, production cinématographique, distribution de films cinématographiques ou d'exploitation cinématographique et entreprises audiovisuelles du secteur public (actuellement dénommée convention de la communication et de la production audiovisuelle) ;
- les activités de télécommunication, des câblo-opérateurs et des opérateurs constructeurs de réseaux câblés.

### > LES SALARIÉS



La convention concerne tous les salariés cadres et non cadres que ces entreprises emploient soit en contrat à durée indéterminée (CDI), soit en contrat à durée déterminée (CDD) et notamment en CDD d'usage.

**Nb** > Néanmoins, pour les artistes, interprètes et directeurs artistiques du doublage, les dispositions spécifiques prévues aux accords du 3 août 2006 restent obligatoires et en particulier celles concernant :

- les « conditions particulières de travail et les conditions d'engagement des artistes-interprètes du doublage »<sup>6</sup> ;
- les « salaires du doublage », des artistes, interprètes et directeurs artistiques<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Cf. La lettre, n°184, p.5, Actualité sociale « Prestataires techniques du spectacle vivant et enregistré »

<sup>2</sup> Arrêté du 21 octobre 2008 publié au JO du 1<sup>er</sup> novembre 2008

<sup>3</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> août 2008 pour les entreprises adhérentes de l'un des syndicats signataires (FICAM et SYNPASE)

<sup>4</sup> Produits audiovisuels et cinématographiques fabriqués sur support photochimique, magnétique ou informatique, sous forme de programmes ou d'émissions à des fins notamment récréatives, éducatives ou d'informations

<sup>5</sup> Activité de transformation ou de finalisation d'un produit interactif, quel que soit son support, afin de l'adapter à la langue du marché auquel il est destiné

<sup>6</sup> Cf. La lettre, n°182, p.5, Actualité sociale « Doublage, travail de nuit des artistes interprètes »

<sup>7</sup> Cf. La lettre, n°180, p.4, Actualité sociale « Doublage, salaires minimums »



Compléments sur [www.cagec-publication.fr](http://www.cagec-publication.fr)

Accords spécifiques aux entreprises techniques du spectacle vivant et à celles de l'audiovisuel

Sources : Rescrit n°2008/25 du 04/11/2008

Dans un rescrit du 4 novembre 2008, l'Administration précise les conditions d'exonération des impôts commerciaux d'une association de création artistique et, en particulier, celles concernant la concurrence et la lucrativité.

**Nb** > Pour la gestion désintéressée, ce sont les conditions de droit commun qui s'appliquent.



*Sont concernées les associations qui produisent et créent des œuvres pouvant réunir plusieurs artistes dans des disciplines telles que les arts de la rue, du cirque, de la danse, de la musique, du théâtre ou les arts plastiques (compagnies, troupes, collectifs...).*

Elles ont un rôle d'animation de la vie sociale et culturelle et atteignent ces buts par :

- la production d'œuvres, de spectacles ;
- l'organisation de manifestations artistiques ;
- la diffusion des œuvres produites ;
- des actions de formation, l'encadrement de pratiques amateurs, etc.

**Nb** > À titre d'exemple, la situation des centres nationaux de création musicale doit être appréciée selon ces critères.

### > LA NON-CONCURRENCE

La spécificité des associations de création artistique est la production d'œuvres originales, expérimentales ou innovantes, dans le cadre d'un projet culturel et artistique global clairement affiché.



*Elles ont ainsi pour objet le développement de performances artistiques qui n'ont en général pas vocation à être exploitées commercialement et sont donc en principe non-concurrentielles.*

**Nb** > Ces activités font parfois l'objet d'appels d'offres publics donnant lieu à la conclusion d'un marché. Cet état de fait ne permet de conclure à l'existence d'une concurrence réelle que si des entreprises commerciales participent à ces appels d'offres de manière habituelle.

Néanmoins, s'il y a concurrence avec des entreprises du secteur concurrentiel, il faut alors étudier les critères dits des « 4 P ».

### > L'APPRÉCIATION DE LA « LUCRATIVITÉ »

Si l'association est en concurrence avec des entreprises du secteur lucratif, il faut analyser le produit offert, le public visé, le prix pratiqué et les méthodes commerciales mises en œuvre.

Ces critères qui constituent un faisceau d'indices sont classés en fonction de l'importance décroissante à leur accorder.

**Nb** > Même si des participants sont rémunérés pour leurs prestations (ex : artistes salariés), c'est l'étude de ces différents critères qui permet de déterminer la lucrativité.

#### 1 > Produit

Une association peut se distinguer d'une entreprise commerciale notamment lorsqu'elle :

- ☞ propose des œuvres dont la caractéristique artistique est d'être innovante ou expérimentale et de connaître une faible notoriété ;  
Les œuvres ainsi proposées ne s'inscrivent pas dans une exploitation de type commercial (réseaux de grande diffusion organisée et exploitation médiatique).

- ☞ propose des créations d'artistes amateurs ou professionnels sans moyens financiers et dont la notoriété ou le projet artistique est à établir ;  
Ces artistes trouvent souvent au sein de ces associations l'occasion unique de produire et de diffuser leurs œuvres.

- ☞ développe et organise, autour de la production artistique, un projet éducatif et d'action culturelle clairement identifié en direction de populations spécifiques issues des quartiers défavorisés ou de zones rurales sous-équipées et mal pourvues en offres culturelles et artistiques ;

- ☞ fonctionne grâce à la participation active de bénévoles dans la production et la valorisation des créations artistiques.

#### 2 > Public



*Les créations artistiques proposées peuvent s'adresser à tout type de public de manière indifférenciée.*

Cependant, les actions menées auprès de publics défavorisés issus de quartiers ou de zones rurales sous-équipées et mal pourvus en offres culturelles et artistiques, en leur permettant d'assister aux spectacles et aux animations proposés et/ou de participer à l'organisation même des activités, permettent de considérer ce critère comme rempli.

#### 3 > Prix



*Lorsque la prestation ou l'œuvre est acquise par des collectivités locales ou des entreprises (par exemple, dans le cadre d'un contrat de cession du droit de représentation), le critère relatif au prix n'est pas considéré comme un critère de différenciation.*

En revanche, si le public participe au financement de la prestation artistique (notamment lors de spectacles), les prix proposés doivent être dans tous les cas inférieurs d'au moins un tiers au prix proposé par les organismes du secteur concurrentiel et peuvent être modulés en fonction de la situation des spectateurs.

#### 4 > Publicité

Des opérations d'informations (plaquettes de présentation, plubipostages, affiches, sites internet, etc.) peuvent être réalisées, notamment pour informer les personnes auxquelles s'adressent les créations, sans que la non-lucrativité soit remise en cause.

**Nb** > Les moyens mis en œuvre ne doivent pas s'assimiler à de la publicité par l'importance et le coût de la campagne de communication.



Compléments sur [www.cagec-publication.fr](http://www.cagec-publication.fr)  
Rescrit n°2008/25 du 04/11/2008 sur les associations de création artistique

#### » Pour aller à l'essentiel

- > Ces compagnies, troupes (etc.) créent des œuvres qui n'ont en général pas vocation à être exploitées commercialement (réseaux de grande diffusion organisée et exploitation médiatique) ; elles sont donc non-concurrentielles et non soumises aux impôts commerciaux.
- > En cas de réponse à des appels d'offres pour des marchés publics, l'existence d'une concurrence réelle n'est établie que si des entreprises commerciales y participent de manière habituelle.

### > ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE

#### Règles de création, statut du directeur, transfert de la gestion d'une activité existante...

Dans une circulaire publiée au Bulletin officiel n°168, le ministère de la Culture et de la communication commente les modifications apportées au régime juridique des E.P.C.C<sup>1</sup> par la loi du 22 juin et le décret du 10 mai 2007 : clarifications des règles de constitution d'un E.P.C.C et de composition du conseil d'administration ; modifications substantielles de la situation juridique du directeur ; précisions sur les conditions du transfert de la gestion d'une activité culturelle existante vers un E.P.C.C.

Cette circulaire, dont nous reproduisons ici de larges extraits, actualise et complète la circulaire du 18 avril 2003.

Elle comporte en annexe des modèles de statuts tenant compte des changements apportés en 2007. Conçus pour les E.P.C.C dont l'État est membre, ces modèles ont une valeur indicative et peuvent servir de base à l'élaboration des statuts d'E.P.C.C créés uniquement avec des collectivités territoriales.

**Nb** > Ils sont disponibles sur [www.cagec-publication.fr](http://www.cagec-publication.fr), dans les Compléments au n°190 (Novembre 2008).

<sup>1</sup> Etablissement Public de Coopération Culturelle

### CIRCULAIRE N°2008/006 DU 29 AOÛT 2008

#### I. RÈGLES DE CRÉATION D'UN E.P.C.C ET COMPOSITION DE SON CONSEIL D'ADMINISTRATION

La loi du 22 juin 2006 a apporté un certain nombre de clarifications et d'améliorations aux règles relatives à la constitution d'un E.P.C.C et à la composition de son conseil d'administration, en réponse à des difficultés et blocages que la commission des affaires culturelles du Sénat avait identifiés. En particulier, elle lève toute ambiguïté quant à l'autorité compétente pour prendre l'acte décidant de la création d'un E.P.C.C ; elle supprime toute limite à la représentation de l'État dans le CA<sup>1</sup> d'un E.P.C.C, ce qui avait pu être perçu comme un frein à la participation de l'État dans certains partenariats locaux ; elle permet enfin la participation d'établissements publics nationaux à un E.P.C.C.

De plus, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 juin 2006 a précisé les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.1431-1 du CGCT<sup>2</sup> qui avait pu être interprété, dans sa rédaction d'origine, comme limitant le recours à la formule juridique de l'établissement public de coopération culturelle au cas d'un transfert de l'activité d'une structure culturelle existante, dont l'établissement reprendrait la gestion.

Dorénavant, l'article L.1431-1 du CGCT autorise donc la constitution, ex nihilo, d'un E.P.C.C, pour permettre la création et la gestion d'un service public culturel ; la maîtrise d'ouvrage des investissements afférents peut donc être directement assurée par l'établissement, sans qu'il soit nécessaire de passer par la constitution d'une structure intermédiaire, de type syndicat mixte, qui mettrait ses équipements à la disposition de l'E.P.C.C.

#### A > L'autorité compétente pour prendre l'acte portant création d'un E.P.C.C

[...]

Lorsque l'E.P.C.C n'est constitué que du département, d'une ou plusieurs communes situées dans ce département ou de leurs groupements, le préfet du département du siège de l'établissement est compétent pour prendre l'arrêté décidant de la création de celui-ci. En d'autres termes, il est compétent dès lors que la coopération entre collectivités territoriales ne dépasse pas le niveau du département.

Dans tous les autres cas, le préfet de la région du siège de l'E.P.C.C est compétent pour prendre l'arrêté portant création de

celui-ci : ainsi dans le cas d'un E.P.C.C auquel participerait un établissement public national, même associé uniquement à des collectivités territoriales ou à leurs groupements.

#### B > La participation d'un établissement public national à un E.P.C.C

[...]

Un établissement public national peut désormais, aux côtés de collectivités territoriales partenaires, avec ou sans l'État, contribuer à la création et à la gestion d'un E.P.C.C.

Il est utile de préciser que, dans la mesure où l'établissement public national tient des dispositions législatives du CGCT la capacité juridique de participer à un E.P.C.C, il n'est pas nécessaire que des dispositions de son texte statutaire en prévoient expressément la possibilité.

Cette participation reste évidemment conditionnée par le respect du principe de spécialité des établissements publics. Elle est également subordonnée au respect de deux conditions fixées à l'article L.1431-1 du CGCT :

☞ Il est impératif que cette participation présente un intérêt pour l'établissement public national : cette condition rejoint le principe de spécialité des établissements publics. Elle s'apprécie par comparaison entre les missions statutaires de l'établissement public national et celles de l'E.P.C.C, telles qu'elles sont définies dans le projet de statut de cet établissement.

☞ Il faut également qu'elle contribue à la réalisation d'objectifs nationaux dans le domaine de la culture.

Il est permis à un établissement public national de figurer parmi les membres fondateurs d'un E.P.C.C : il lui est également permis d'adhérer à un E.P.C.C, après la création de ce dernier. [...]

#### C > Des règles de composition du conseil d'administration assouplies et précisées

##### > Des modalités de représentation de l'État au CA d'un E.P.C.C créé avec sa participation librement déterminées

L'article L.1431-4 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi du 4 janvier 2002, limitait le nombre de représentants de l'État au conseil d'administration d'E.P.C.C créés avec la participation de

# Circulaire

La lettre de l'entreprise culturelle

l'État. Ce nombre ne pouvait être supérieur « à la moitié du nombre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ».

Cette règle a pu être identifiée comme un frein à l'implication de l'État au sein des E.P.C.C.

La loi du 22 juin 2006 supprime cette limite et laisse toute latitude aux partenaires pour négocier au mieux leur représentation respective au sein du CA d'un E.P.C.C dont l'État serait membre. La place de l'État se trouve ainsi confortée, dans le respect de l'esprit de partenariat qui anime le régime juridique des E.P.C.C.

Sur ce point, il peut être utile de rappeler qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose un rapport de proportionnalité entre le nombre de sièges réservés au CA à chacun des membres et leurs apports ou contributions financières respectifs. Les modalités de représentation de chaque partenaire sont librement fixées entre eux, d'un commun accord, dans les statuts de l'E.P.C.C. Les apports et contributions respectives des partenaires sont déterminés suivant le même principe et il est essentiel que les dispositions des statuts de l'établissement les concernant soient rédigées avec le plus grand soin, de façon à prévenir toute difficulté dans leur application ou dans leur interprétation.

## > Une représentation d'établissements publics nationaux et de fondations permise

Dans la mesure où la participation d'un établissement public national à un E.P.C.C est permise, [...] les modalités de leur représentation sont librement déterminées, d'un commun accord, entre les partenaires.

La désignation du ou des représentant(s) d'un établissement public national au conseil d'administration d'un E.P.C.C dont il est membre procède, en principe, de l'organe délibérant de cet établissement public national. Cependant, les statuts de l'E.P.C.C peuvent comporter des dispositions permettant de fixer les modalités de cette désignation.

Les statuts d'un E.P.C.C peuvent également prévoir la désignation de représentants de fondations en qualité de membres du conseil d'administration. Bien que n'étant pas membres de l'établissement, ces dispositions doivent permettre à ces personnes morales de droit privé de prendre part à son financement (via des libéralités, dons et legs).

Leur désignation s'effectue suivant des modalités identiques à celles qui permettent la désignation des personnalités qualifiées membres du conseil d'administration, indiquées au 2° de l'article R.1431-4 du CGCT. L'ensemble des personnes publiques membres de l'E.P.C.C y procède conjointement. En l'absence d'accord, chacune des personnes publiques nomme les représentants des fondations suivant la répartition qui aura été préalablement définie par les statuts.

À l'instar des personnalités qualifiées, les représentants des fondations disposent d'un mandat de trois ans, renouvelable sans limitation.

## > Des membres du CA représentant le personnel de l'E.P.C.C désignés à l'issue d'une élection spécialement organisée

Le conseil d'administration d'un E.P.C.C comprend des représentants élus du personnel. Il ne s'agit pas nécessairement des représentants élus pour exercer des fonctions de délégués du personnel : l'article L.1431-4 du CGCT indique que ces représentants sont « élus à cette fin », à l'occasion d'une élection ad hoc, dont les modalités d'organisation pourront être prévues dans les statuts de l'établissement.

Le mandat des représentants élus du personnel est de trois ans, renouvelable.

Il faut mentionner le cas particulier des E.P.C.C dont la mission est de dispenser des enseignements ou des formations professionnelles artistiques : leur conseil d'administration comprend, outre les représentants élus des personnels, des représentants des étudiants. La durée de leur mandat est librement fixée par les statuts de l'établissement.

## > La présence, au conseil d'administration d'un E.P.C.C, du maire de la commune où celui-ci a son siège est facultative

L'article L.1431-4 CGCT, dans sa rédaction de 2002, prévoyait que le maire de la commune siège d'un E.P.C.C était membre de droit du conseil d'administration.

Si la participation du maire de la commune siège d'un E.P.C.C est indispensable lorsque cette commune est membre de cet E.P.C.C, elle ne s'impose pas nécessairement dans le cas contraire. [...]

L'article L.1431-4, 3° alinéa du Code général des collectivités territoriales indique que le maire de la commune siège de l'établissement « peut, à sa demande, être membre du conseil d'administration », cette participation ne revêtant plus de caractère systématique.

## II. STATUT DU DIRECTEUR D'UN E.P.C.C

La situation juridique du directeur d'un E.P.C.C est régie par les articles L.1431-5 et R.1431-10 à R.1431-15 du CGCT. La loi du 22 juin 2006 et le décret du 10 mai 2007 ont modifié ces dispositions de manière substantielle, afin de remédier à des difficultés et de combler certaines lacunes qui se sont fait jour dans leur application.

Le directeur d'un E.P.C.C dispose ainsi d'un statut conforté, garantie d'une autonomie renforcée, qui lui confère la stabilité nécessaire lui permettant de mettre en oeuvre les propositions d'orientations au vu desquelles il est recruté.

Le Code général des collectivités territoriales prévoit en effet que son recrutement s'effectue suivant une procédure d'appel à candidatures et qu'il bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à celle du mandat qu'il détient.

À ce stade, il peut également être utile de relever qu'aucune disposition particulière du Code général des collectivités territoriales n'institue une limite d'âge applicable au directeur d'un E.P.C.C (ni même, d'ailleurs, pour le président de son conseil d'administration). En outre, l'article 7 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984, qui concerne « les présidents de conseil d'administration, directeurs généraux et directeurs des établissements publics de l'État » et qui fixe la limite d'âge pour ceux-ci à soixante-cinq ans, n'est pas non plus applicable aux dirigeants d'un E.P.C.C.

## A > Les modalités de recrutement du directeur

[...]

Un appel à candidatures permet d'effectuer ce recrutement en toute transparence. L'importance du projet artistique du directeur est clairement affirmée par la loi du 22 juin 2006 : les propositions d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques ou scientifiques formulées par les candidats sont placées au centre du dispositif de recrutement.

Il est sans doute utile de préciser que ces dispositions de procédure s'appliquent dans les cas suivants :

- d'une part, lors de la création ex nihilo d'un E.P.C.C ;
- d'autre part, dans le cas d'un changement de directeur, au cours de l'existence d'un E.P.C.C.

# Circulaire

## TEXTES OFFICIELS

La lettre de l'entreprise culturelle

En effet, dans l'hypothèse du transfert, au profit d'un E.P.C.C spécialement constitué à cet effet, d'une activité culturelle gérée par une seule structure juridique existante, la désignation du directeur obéit aux règles prévues par les dispositions de l'article 3 de la loi du 4 janvier 2002, modifié par l'article 6 de la loi du 22 juin 2006. Ces règles sont exposées dans la troisième partie de la présente circulaire. Ceci étant, cette procédure de recrutement s'articule autour de trois étapes.

### > En premier lieu, un appel à candidatures est lancé sur le fondement d'un cahier des charges

La loi n'a prévu aucun formalisme particulier pour l'établissement de ce cahier des charges, pas plus qu'elle ne donne d'indication quant à son contenu.

Il appartient au conseil d'administration de l'E.P.C.C de l'établir. Le cahier des charges devrait au moins contenir les informations utiles permettant aux candidats de formuler leurs propositions d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques ou scientifiques.

Quant à l'organisation de cet appel à candidatures, il ressort de l'article R.1431-10 du CGCT qu'il appartient aux « *personnes publiques représentées au conseil d'administration* » d'y procéder.

Ainsi, dans la mesure où elle serait représentée au conseil d'administration d'un E.P.C.C, une fondation n'aurait donc pas à intervenir dans le recrutement du directeur.

Il paraît cependant important que les personnes publiques représentées au conseil d'administration s'entendent pour désigner un mandataire commun, que ce soit l'une d'entre elles ou l'E.P.C.C lui-même, déjà constitué. Afin d'assurer la cohérence d'ensemble de la procédure, ce mandataire commun serait ainsi chargé de son suivi, en particulier de la réception des candidatures.

Enfin, dans la perspective d'assurer le meilleur recrutement possible et de susciter l'intérêt des candidats, il faut que les modalités de cet appel à candidatures permettent une mise en concurrence effective. À cet égard, une publicité adéquate en constitue l'une des meilleures garanties. Le choix du support de la publicité est donc essentiel, dans sa capacité à apporter l'information aux personnes susceptibles d'être intéressées par le poste de directeur. Ainsi, la nature des missions et le périmètre géographique d'intervention de l'E.P.C.C seront déterminants dans le choix du support de la publicité de l'appel à candidatures.

### > La deuxième étape consiste en l'établissement de la liste des candidats

L'article R.1431-10 CGCT indique que cette liste est établie après la réception des candidatures. Il paraît donc important que l'avis d'appel à candidatures détermine une date limite pour la réception des offres.

Comme il appartient aux personnes publiques représentées au conseil d'administration d'un E.P.C.C d'organiser l'appel à candidatures, il leur appartient d'arrêter une liste des candidats à l'emploi de directeur. Cette liste est établie à l'unanimité : elle suppose, en conséquence, l'adoption de délibérations concordantes des conseils ou des organes délibérants des personnes publiques siégeant au conseil d'administration (art. R.1431-10, 1<sup>er</sup> alinéa du CGCT).

### > Les candidatures retenues sur la liste sont examinées par le conseil d'administration.

Au vu des propositions d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques ou scientifiques formulées par les candidats, le conseil d'administration désigne le candidat qu'il proposera au président pour nomination. Cette proposition du conseil d'ad-

ministration est adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres (art. R.1431-10, 2<sup>e</sup> alinéa du CGCT).

Enfin, la décision de nommer le directeur de l'E.P.C.C appartient au président du conseil d'administration, qui le choisit parmi la liste des candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration. Le choix du président est éclairé par la proposition adoptée par le conseil d'administration.

### B > Les E.P.C.C dont le directeur doit relever d'un statut ou avoir un diplôme

D'une manière générale, les conditions de nomination des directeurs ne sont pas définies a priori et le choix du directeur est laissé à la libre appréciation du président du conseil d'administration sur proposition de ce dernier. Toutefois, l'article L.1431-5 du CGCT apporte certaines restrictions dans le choix du directeur pour plusieurs catégories d'E.P.C.C.

#### 1 > Des restrictions à la liberté de choix du directeur pour trois catégories d'E.P.C.C

[...]

Il s'agit :

- des établissements d'enseignement artistique spécialisé de musique, de danse ou d'art dramatique ;
- des établissements ayant pour mission la gestion d'archives privées, de bibliothèques ou de centres de documentation ;
- des musées de France.

Ces conditions de nomination peuvent être considérées comme des critères de recevabilité des candidatures, qui pourront figurer dans l'avis d'appel à candidature.

Cependant, vous pourrez utilement rappeler que le fait de ne pas réunir l'une de ces conditions de recevabilité ne fait pas obstacle à ce qu'un candidat puisse répondre à un appel à candidature, sous réserve qu'il apporte la preuve, soit qu'il remplira cette condition au plus tard à la date prévue pour la nomination du directeur, soit qu'il a saisi, concomitamment au dépôt de sa candidature, la commission d'évaluation mentionnée au point 3 ci-dessous.

En aucun cas ces conditions de nomination ne se substituent à la procédure d'appel à candidatures précisées ci-dessus.

#### 2 > Les conditions posées pour le choix du directeur d'un E.P.C.C appartenant à l'une de ces catégories

Ces conditions ne sont pas cumulatives : il suffit que le candidat remplisse l'une d'entre elles pour être susceptible d'être nommé dans cette fonction.

À titre transitoire, ces conditions ne sont pas applicables aux personnes qui, à la date de publication de l'arrêté mentionné ci-dessus, soit le 3 avril 2008, exercent les fonctions de directeur dans un E.P.C.C relevant de ces catégories ou exercent ces mêmes fonctions, depuis au moins trois ans, dans une structure dont l'objet et les moyens sont intégralement transférés à un E.P.C.C relevant d'une de ces trois catégories.

> *La première condition, dont la primauté est clairement affirmée par la loi, conduit à privilégier les candidatures d'agents relevant d'un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires ayant vocation à diriger ces établissements.*

Il est inutile de rappeler, au risque de ne pas être exhaustif, la liste des corps ou cadres d'emplois qui ont vocation à diriger ces catégories d'E.P.C.C et qui dépendent souvent de la taille de la structure. Il convient de se référer aux missions statutaires définies par le statut particulier des fonctionnaires candidats à l'emploi afin de savoir si ce critère est rempli.

# TEXTES OFFICIELS

## Circulaire

La lettre de l'entreprise culturelle

### > La seconde condition exige des candidats la détention d'un diplôme spécifique.

Elle s'applique aux fonctionnaires, qui n'ont pas vocation au titre de leurs missions statutaires à diriger la catégorie d'E.P.C.C concernée, comme aux non-fonctionnaires.

Les listes de diplômes requis sont établies à l'article 2 de l'arrêté du 27 février 2008. Elles varient en fonction de la catégorie concernée d'E.P.C.C.

Pour les établissements d'enseignement artistique spécialisé de musique, de danse ou d'art dramatique, les candidats devront présenter :

- soit un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures dans les domaines de la musique, de la danse ou de l'art dramatique,
- soit un certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des conservatoires à rayonnement départemental et des conservatoires à rayonnement régional,
- soit un certificat d'aptitude aux fonctions de professeur chargé de direction des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal ou des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés.

Pour les établissements ayant pour mission la gestion d'archives privées, de bibliothèques ou de centres de documentation, les candidats devront présenter un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures dans le domaine des archives, des bibliothèques ou de la documentation.

Pour les musées de France, ils devront présenter un diplôme sanctionnant, suivant la spécialité du musée concerné, cinq années d'études supérieures en archéologie, art contemporain, arts décoratifs, arts graphiques, ethnologie, histoire, histoire de l'art, peinture, sciences de la nature et de la vie, sciences et techniques ou sculpture.

Sont également admis en équivalence les diplômes ou titres suivants, à condition qu'ils soient classés au moins au même niveau et dans les mêmes domaines que le diplôme requis :

- diplômes ou titres homologués en application du décret n°92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique<sup>3</sup> ;
- diplômes ou titres à finalité professionnelle enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles<sup>4</sup> ;
- diplômes d'enseignement supérieur étranger homologués dans les conditions prévues par le décret du 2 août 1960 relatif à l'homologation de diplômes délivrés par des établissements d'enseignement supérieur étrangers (plusieurs arrêtés publiés au Journal officiel fixent la liste des diplômes homologués à ce titre).

### 3 > Une procédure d'équivalence permettant aux candidats d'être dispensés de cette exigence de diplôme

Cette procédure est ouverte, à leur demande, aux candidats qui n'appartiennent pas à un corps ou cadres d'emplois de fonctionnaires ayant vocation à diriger ce type d'établissement et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme requis.

La recevabilité de leur demande est soumise à la justification d'une expérience professionnelle de direction d'une structure exerçant des missions dans le même domaine de compétence que l'E.P.C.C auquel ils sont candidats pendant une période d'au moins trois ans.

### > Création d'une commission d'évaluation pour chaque catégorie d'E.P.C.C

La demande d'équivalence est instruite par la commission d'évaluation compétente pour la catégorie concernée d'E.P.C.C. [...]

### > Procédure d'instruction de la demande d'équivalence

Le candidat transmet sa demande de reconnaissance de l'expérience professionnelle à la direction régionale des affaires culturelles dans le ressort de laquelle se trouve le siège de l'établissement, sur la base d'un dossier qui retrace son parcours professionnel. Cette demande fait l'objet d'un accusé de réception qui en mentionne la date de réception.

La DRAC est ensuite chargée de convoquer la commission d'évaluation dont le secrétariat est assuré par l'inspection générale compétente.

[...]

Le contenu et la nature des pièces fournies à l'appui de sa demande sont laissés à la libre appréciation du candidat. Il convient néanmoins de l'encourager à produire un dossier le plus exhaustif possible afin d'éviter d'avoir à solliciter auprès d'eux un complément d'informations en cours d'instruction.

À titre d'exemple, le candidat peut fournir, à l'appui de sa demande, un descriptif détaillé de ses emplois antérieurs, des domaines d'activité, du positionnement de ces emplois au sein de l'organisme employeur, du niveau de qualifications nécessaire ainsi que des principales fonctions qui leur étaient attachées.

Il est également conseillé de lui demander de produire tout document établi par un organisme habilité, attestant de la réalité de l'exercice effectif d'une activité salariée ou non salariée dans la profession pendant la période considérée, y compris ses contrats de travail.

Il peut enfin présenter tout projet d'ordre culturel dont il aurait été l'initiateur ou auquel il aurait contribué permettant d'attester de sa maîtrise des compétences requises.

[...]

Dans le cas où la commission reconnaît l'équivalence de l'expérience professionnelle du candidat, au vu des documents qu'il aura produits, celui-ci est dispensé de l'exigence de détenir un diplôme.

Cette reconnaissance n'a aucune incidence sur le choix final du directeur de l'E.P.C.C, qui demeure de la compétence du président du conseil d'administration en vertu du deuxième alinéa de l'article L.1431-5 du CGCT.

### > Effets de cette procédure d'équivalence sur l'appel à candidature

Dans un souci d'égalité et de transparence, il est préférable de mentionner l'existence de cette procédure d'équivalence dans l'avis d'appel à candidature de manière à ce qu'elle soit portée à la connaissance de tous les candidats potentiels.

Le délai d'instruction étant relativement court, cette mention devrait encourager les intéressés à formuler leur demande de reconnaissance de l'expérience professionnelle concomitamment à leur candidature aux fonctions de directeur.

À cet effet, vous recommanderez aux personnes publiques représentées au conseil d'administration d'attendre que la commission d'évaluation ait statué sur d'éventuelles demandes de reconnaissance pour commencer l'examen des candidatures devant permettre d'établir la liste des candidats qui sera présentée au conseil d'administration.

[...]

### C > Le directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à celle de son mandat

Il résulte du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L.1431-5 du CGCT que le directeur d'un E.P.C.C, qu'il ait un caractère administratif ou un caractère industriel et commercial, se voit confier un mandat.

La durée de ce mandat, déterminée dans les statuts de l'établis-

# TEXTES OFFICIELS

## Circulaire

La lettre de l'entreprise culturelle

sement, peut être de trois à cinq ans. Il peut être renouvelé par période de trois ans. Il faut, pour cela, qu'au terme de son mandat, le directeur présente un nouveau projet, qui sera examiné par le conseil d'administration. En cas d'approbation de ce projet par le conseil, le mandat du directeur sera renouvelé. Dans le cas contraire, le conseil lancera un appel à candidatures en vue de recruter un nouveau directeur.

Une novation importante de la loi du 22 juin 2006 est de placer le directeur dans une situation contractuelle liée au mandat qu'il détient : il bénéficie d'un contrat à durée déterminée, d'une durée égale à celle de son mandat. En cas de renouvellement du mandat du directeur, le contrat dont il bénéficie est expressément reconduit par la voie d'un avenant au contrat initial pour une durée de trois ans équivalente à celle de son nouveau mandat.

Ce dispositif doit assurer au directeur une certaine stabilité, propice à la mise en œuvre du projet artistique et culturel pour lequel il a été recruté. Il permet en même temps de mettre fin à la relation entre celui-ci et l'E.P.C.C à l'issue d'un certain nombre de mandats : en cela, il est adapté aux besoins et spécificités d'un emploi de direction du secteur culturel.

En vertu d'une jurisprudence constante, le directeur d'un E.P.C.C, qu'il soit administratif ou industriel et commercial, est un agent contractuel de droit public (CE, sect., 8 mars 1957, Jalenques de Labeau : Rec. CE 1957, p.157).

À ce titre, il relève du régime résultant de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

### III. TRANSFERT DE LA GESTION D'UNE ACTIVITÉ CULTURELLE EXISTANTE VERS UN E.P.C.C

[...]

L'article 6 de la loi du 22 juin 2006 a modifié ce dispositif, d'une part, afin de résoudre un certain nombre de difficultés survenues dans son application, en particulier en ce qu'elles concernaient le directeur d'une structure gérant un service public culturel transféré à un E.P.C.C et, d'autre part, pour prendre en compte les dispositions introduites par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique.

#### A > Le statut transitoire du directeur

[...]

Le dispositif mis en place assure la stabilité du directeur et facilite la transition vers la structure de l'E.P.C.C.

Les dispositions de droit commun relatives à la procédure de recrutement du directeur, y compris celles concernant l'appartenance à un corps ou cadre d'emploi ou la production d'un diplôme pour plusieurs catégories d'établissements, qui figurent à l'article L.1431-5 du CGCT, ne sont donc pas applicables dans le cas d'un transfert d'activité.

#### > Ce dispositif s'applique au cas d'un transfert de l'activité gérée par une structure unique

Il ne s'applique pas au cas du regroupement de plusieurs structures. La désignation du directeur d'un E.P.C.C reprenant l'activité précédemment exercée par plusieurs structures s'opère selon la procédure de droit commun fixée aux articles L.1431-5 et R. 1431-10 du CGCT.

Il vise les cas de transfert d'une activité gérée, tant par une personne morale de droit privé (ainsi, une association) que par une personne morale de droit public (par exemple, une régie communale ou un syndicat mixte).

Il concerne le transfert de l'activité vers un E.P.C.C, qu'il ait un caractère administratif ou un caractère industriel et commercial. De même, la situation du directeur dans sa structure d'origine, qu'elle soit contractuelle ou statutaire, est indifférente.

#### > Le principe est de maintenir en fonction le directeur pour une période limitée à la durée restant à courir de son mandat

À défaut de mandat, il se verra confier un mandat de trois ans. Un contrat lui est proposé par l'E.P.C.C, soit pour une durée équivalente à celle du mandat restant à courir, soit pour une durée de trois ans correspondant à celle du mandat qui lui est confié.

Si le directeur était placé, dans la structure d'origine, dans une situation contractuelle (de droit privé ou de droit public), son nouveau contrat reprendra les clauses substantielles de celui dont il bénéficiait.

En cas de refus du directeur d'accepter d'éventuelles modifications de son contrat, l'établissement procède à son licenciement, dans les conditions prévues par le droit applicable à son contrat. S'il est fonctionnaire et qu'il refuse d'accepter les clauses du contrat qui lui est confié par l'E.P.C.C, ce dernier est fondé à mettre en œuvre la procédure de suppression d'emploi.

#### B > La situation des agents contractuels, à l'exception du directeur

[...]

Ces personnels sont transférés au nouvel établissement et leur contrat reprend les clauses substantielles de leur contrat antérieur. En cas de refus de l'agent d'accepter d'éventuelles modifications de son contrat, l'établissement procède à son licenciement, dans les conditions prévues par le droit applicable à son contrat.

S'agissant des personnels d'une personne morale de droit privé, dont l'activité est transférée à un E.P.C.C, il est utile de rappeler que leur situation est régie par le Code du travail.

Lorsque l'activité d'une structure de droit privé est reprise par un E.P.C.C à caractère administratif, l'article L.1224-3 du Code du travail prévoit que ses salariés devront se voir proposer un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires. Ce contrat reprend les clauses substantielles du contrat dont ces personnels étaient précédemment titulaires, dans leur structure d'origine, en particulier celles qui concernent leur rémunération. En cas de refus de leur part d'accepter les modifications éventuellement apportées à leur contrat, la personne publique procède à leur licenciement.

Quant aux salariés d'une structure de droit privé dont l'activité est reprise par un E.P.C.C à caractère industriel et commercial, l'article L.1224-1 du Code du travail prévoit le maintien de tous les contrats de travail en cours au moment du transfert de l'activité, entre le personnel de cette structure et son reprenneur.

[...]

*La ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer  
et des Collectivités territoriales,  
Michèle Alliot-Marie*

*La ministre de la Culture et de la Communication,  
Christine Albanel*

<sup>1</sup> Conseil d'administration

<sup>2</sup> Code général des collectivités territoriales

<sup>3</sup> Une base de données est consultable à l'adresse [www.centre-inffo.fr](http://www.centre-inffo.fr)

<sup>4</sup> Une base de données est consultable à l'adresse [www.cncp.gouv.fr](http://www.cncp.gouv.fr)

# Financements

SUBVENTIONS Garanties Mécénat Projets Aides à l'emploi Fonds

## AIDE À L'AUTOPRODUCTION PHONOGRAPHIQUE – MUSIQUES ACTUELLES

### SACEM

En vertu de la loi Lang de 1985, la Sacem affecte 25% des ressources issues de la copie privée au financement de l'action culturelle afin de répondre à deux grandes priorités :

- encourager le renouvellement des répertoires musicaux ;
- et aider à la professionnalisation des jeunes musiciens, créateurs et interprètes.

Dans le domaine des musiques actuelles, la Sacem propose un programme d'aide à l'autoproduction phonographique permettant aux auteurs compositeurs d'autoproduire leur premier et/ou deuxième enregistrement.

### Porteurs de projet

Seuls les membres adhérents de la Sacem peuvent prétendre à cette aide.

#### ► À noter

Ce programme n'est pas ouvert aux sociétaires professionnels et définitifs.

Pour que la demande soit recevable, leur répertoire doit être majoritairement représenté sur l'enregistrement et les œuvres doivent être déposées à la Sacem. Le cas échéant, le sociétaire porteur du projet doit se porter garant de l'accord des co-auteurs des œuvres figurant sur l'enregistrement autoproduit.

### Projets

Les œuvres présentées doivent relever du répertoire des musiques actuelles (chanson, jazz, rock, musiques du monde, électroniques, traditionnelles, soul, funk, hip-hop...).

#### ► À noter

Exemples d'artistes autoproduits en 2007 : Alice s'émerveille, Almo, Bertjeff, Calou, Cassandre, Ceyness, Claire Joseph, Daniel Fernandez, Laurent Ghénin – Arbols, M.Chance, Meta, Pl[a]in sud, Shaicho Black.

Seuls les enregistrements comportant au moins 6 titres et/ou ayant une durée de 40 minutes sont pris en compte.

#### ► À noter

Il peut s'agir d'une maquette avancée ou d'un CD définitif.

Par ailleurs, 500 exemplaires minimum doivent être réservés à la vente.

De plus, la présentation d'une programmation scénique (plan de tournée, dates de spectacles) liée à la production de l'enregistrement, et la fourniture d'une attestation de distribution sont des éléments importants dans l'appréciation de la demande, même s'ils n'ont pas un caractère obligatoire.

### Conditions d'attribution

Préalablement, les droits de reproduction mécanique doivent être acquittés auprès de la SDRM (Société des Droits de Reproduction Mécanique) :

- soit par le porteur de projet lui-même ;
- soit par un sociétaire co-auteur de l'enregistrement ;
- soit par une association représentant les intérêts des sociétaires co-auteurs, dans la mesure où cette structure n'est pas un label, ou une maison de disques.

Pour être éligible, le sociétaire dispose de 6 mois après régularisation de ses droits SDRM pour déposer une demande d'aide à l'autoproduction.

#### ► À noter

C'est la date figurant sur la demande d'autorisation « œuvre par œuvre », revêtue de la mention « Autorisation SDRM » (pour les demandes d'autorisation papier) ou « Reproduction autorisée » (pour les demandes effectuées sur internet), qui fait foi.

### Constitution du dossier

Le formulaire de demande de subvention doit être accompagné :

- du CD de l'enregistrement ;
- le cas échéant, des textes traduits en français ;
- d'une copie de la demande d'autorisation « œuvre par œuvre » revêtue de la mention « autorisation SDRM » ou « reproduction autorisée ».

### Nature et montant de l'aide

Le montant de la subvention est fixé à 3 000 €, versé après réception de la convention de partenariat et d'un document spécifiant le statut du bénéficiaire par rapport à la TVA.

#### ► À noter

Dans le cas où l'enregistrement soutenu ne serait pas réalisé dans l'année suivant la date de la signature de la convention, la Sacem se réserve le droit de demander le remboursement de la subvention allouée.

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'aide à l'autoproduction se voit proposer :

- une distribution numérique de l'album autoproduit sur les principaux sites de téléchargement dans le cadre d'un contrat de distribution numérique préférentiel avec la société Believe ;
- la mise en ligne de l'un des titres sur la plateforme Internet de téléchargement promotionnel Francophonie Diffusion, dans une rubrique dédiée aux autoproductions de la Sacem pendant 3 mois.

#### ► À noter

Francophonie Diffusion assure la promotion radio internationale de la production musicale française et francophone et de ses artistes ([www.francodiff.org](http://www.francodiff.org)). Believe est une société qui assure la distribution et la promotion numérique d'artistes indépendants sur les principaux services légaux de distribution de musique numérique ([www.believe.fr](http://www.believe.fr)).

### Période de candidature

Les dossiers peuvent être envoyés tout au long de l'année.

#### ► À noter

Les dates de la Commission Autoproduction ne sont pas connues à l'avance et ne peuvent donc pas être communiquées. Néanmoins, la Sacem indique un délai de réponse de 2 à 3 mois minimum.

### Contact

SACEM  
Division culturelle  
225 avenue Charles de Gaulle  
92528 Neuilly-sur-Seine cedex  
Tél. : 01 47 15 47 15  
[www.sacem.fr](http://www.sacem.fr)

### Label France, aide à l'accompagnement à l'international

Créé pour accompagner les entreprises françaises à l'international, ce label concerne les opérateurs qui souhaitent engager des actions collectives de promotion à l'étranger, comme :

- les rencontres d'acheteurs et de partenaires dans les forums d'affaires ;
- les promotions commerciales ;
- les présentations de produits et de savoir-faire ;
- les pavillons France sur les salons professionnels à l'étranger.

Le Label France, géré par UBIFRANCE, apporte un soutien financier à l'opérateur du projet qui permet notamment d'abaisser le coût de participation de chaque entreprise.

La labellisation ne concerne que les actions auxquelles participent au moins 5 entreprises françaises.

L'opérateur peut être un organisme, une association, une personne morale de droit public ou privé, à condition qu'il soit situé en France ou dans un pays de l'Union européenne. Il doit disposer d'une représentativité particulière et/ou d'une expérience reconnue dans la mise en œuvre d'actions collectives à l'international.

#### Pour plus d'informations :

Consulter le site d'UBIFRANCE, l'agence française pour le développement des entreprises à l'international : [www.ubifrance.fr](http://www.ubifrance.fr)

## INTERMITTENCE DU SPECTACLE

### Renégociation des annexes VIII et X et resserrement des listes de fonctions

Dans la lettre de mission, adressée à Madame Christine Albanel en août 2007, le Président de la République, lui demandait d'inciter les partenaires sociaux « à limiter l'accès » au régime d'indemnisation du chômage des artistes et techniciens du spectacle « aux professions et fonctions qui le justifient ».

Un parlementaire a récemment demandé « des précisions sur les restrictions sous-entendues par l'intitulé de cette mission ». En réponse, Madame la ministre de la Culture et de la communication indique que l'État « accompagne par tous les moyens les actions menées par les partenaires sociaux du secteur en faveur de sa structuration et de sa professionnalisation ».

Les organisations employeurs et salariés ont ainsi engagé depuis 2005 une démarche soutenue par le Gouvernement, afin de passer de quarante-sept conventions et accords collectifs à une situation rationalisée, où huit commissions mixtes paritaires couvrent l'ensemble du secteur du spectacle vivant et enregistré.

Menés sous la conduite d'un représentant de l'État, ces travaux se concentrent prioritairement sur les conditions d'emploi et de rémunération des salariés sous contrat à durée déterminée (CDD) d'usage, de manière à en définir le périmètre légitime<sup>1</sup>. Ces conventions collectives doivent ainsi préciser les fonctions permettant le recours à ce type de contrat, en termes de secteurs d'activités, de métiers comme de situations pouvant le justifier. Selon le ministère, la négociation a marqué des avancées très significatives : cinq conventions collectives sont d'ores et déjà signées, étendues ou en cours d'extension<sup>2</sup> et un accord interbranches (spectacle vivant public et privé) a été signé le 24 juin dernier sur la politique contractuelle dans le secteur du spectacle vivant. L'un des objectifs de cet accord en cours d'extension est, justement, de préciser les cas de recours au CDD d'usage, ainsi que les modalités de sa transformation en contrat à durée indéterminée<sup>3</sup>.

Par ailleurs, les partenaires sociaux doivent renégocier à la fin de l'année 2008 le protocole d'assurance chômage, dont le régime spécifique aux artistes et techniciens du spectacle constitue deux annexes particulières.

Le calendrier de la négociation de ces annexes n'est pas encore fixé, mais le ministère précise qu'il suivra ce sujet « avec la plus grande attention ».

<sup>1</sup> Cf. *La lettre*, n°189, p.4, Actualité sociale « CDD d'usage dans la radiodiffusion » et n°187, p.4, Actualité sociale « Production audiovisuelle, salaires minima et liste des fonctions techniques »

<sup>2</sup> Cf. *La lettre*, n°191, p.8, Fiche actualité sociale « Convention des entreprises techniques du spectacle »

<sup>3</sup> Cf. *La lettre*, n°188, p.5, Actualité sociale « Spectacle vivant recours aux CDD et CDI »

Source : Assemblée nationale 9 octobre 2007 (JO du 11 novembre 2008)  
M. Patrick Roy, député du Nord (S.R.C et divers gauche)

► [www.legiculture.fr](http://www.legiculture.fr)

Retrouvez l'information sur l'intermittence du spectacle (paye, contrat, rémunération, déclaration...) en accès libre sur [www.legiculture.fr](http://www.legiculture.fr)

## SPECTACLE VIVANT

### La question controversée d'un encadrement de la participation des amateurs

Les débats sur la mise en place d'un cadre juridique applicable aux interventions des amateurs dans le spectacle vivant se poursuivent au sein de nos assemblées parlementaires.

Plusieurs députés et sénateurs ont ainsi fait part à Madame la ministre de la Culture et de la communication de leurs inquiétudes concernant l'avant-projet de loi et ses effets sur la survie de certaines manifestations en cas d'assimilation de leurs participants amateurs à des professionnels. Certains considèrent qu'il porterait atteinte à la liberté d'expression des artistes amateurs sans résoudre la problématique de l'intermittence du spectacle...

Au contraire, d'autres députés lui demandent si « dans le but de sécuriser de telles pratiques, il est dans ses intentions de préparer un décret qui viendrait se substituer » à l'avant-projet de loi dont elle a annoncé le retrait, le 9 septembre dernier<sup>1</sup>.

Après avoir confirmé qu'aucun projet de loi relatif aux conditions d'intervention des artistes amateurs n'est à l'ordre du jour pour le second semestre 2008, Christine Albanel assure que l'élaboration de tout texte normatif intervenant en ce domaine donnera lieu à une concertation préalable approfondie avec les Parlementaires et les élus territoriaux, par exemple dans le cadre du conseil des collectivités territoriales pour le développement culturel.

Elle estime, cependant, que la situation d'insécurité juridique dans laquelle se trouvent actuellement placées les initiatives locales organisées dans un cadre lucratif n'est pas satisfaisante et qu'il est donc souhaitable de poursuivre la réflexion entreprise par le ministère de la Culture et de la communication depuis 2003, notamment dans le cadre du conseil national des professions du spectacle.

**Nb** > Ces réflexions ne visent en aucun cas les bénévoles contribuant aux spectacles ou festivals autres que les artistes.

Madame la Ministre souligne, en effet, que le juge judiciaire a reconnu, à l'occasion de divers contentieux récents, l'existence d'un lien de subordination entre l'organisateur de spectacles et l'amateur, caractérisant la présence d'un contrat de travail et a, en conséquence, ordonné le versement des salaires, charges sociales et dommages et intérêts correspondant aux prestations fournies et au préjudice subi par l'artiste non déclaré.

Considérant que la voie législative n'apparaît pas adaptée à la diversité des situations, le ministère entend désormais explorer avec les collectivités territoriales, les professionnels et les artistes amateurs des pistes alternatives, de nature contractuelle. En tout état de cause, « aucune décision ne sera prise » en la matière tant qu'un véritable consensus entre toutes les parties n'aura pas été dégagé.

<sup>1</sup> Cf. *La lettre*, n°189, p.4, Actualité sociale « Pratiques amateurs dans le spectacle vivant »

Source : Assemblée nationale 22 juillet 2008, 30 septembre 2008 et 7 octobre 2008 (JO du 4 novembre 2008 et du 11 novembre 2008)  
Sénat 11 septembre 2008 (JO du 30 octobre 2008)  
M. Claude Birraux, député de Haute-Savoie (UMP),  
M. Jean-Jacques Urvoas, député du Finistère (S.R.C.),  
Mme Patricia Schillinger, sénatrice du Haut-Rhin (SOC)

# Guides & annuaires



## ► L'officiel de la musique 2009

22<sup>e</sup> édition

Cette dernière édition du guide-annuaire des musiques actuelles s'adresse aux professionnels, amateurs et partenaires du monde musical. « L'Officiel de la musique 2009 » compte 25 000 contacts spécialisés dans les domaines suivants : rock, pop, fusion, metal, chanson, hip hop, jeune public, indé, hardcore, punk, variété, soul, ska, rap, ragga, techno, salsa, gospel, ambient, jazz, blues, musiques traditionnelles, musiques du monde...

On y trouve : 8 881 e-mails professionnels ; 9 982 sites web ; 701 labels et maisons de disques ; 960 salles de concerts ; 2 468 diffuseurs de spectacles ; 2 685 artistes ; 666 stages et formations ; 1 400 médias ; 711 organismes partenaires...

Ce guide propose également une dizaine d'index spécifiques à certaines activités (festivals par date, artistes et label, esthétique musicale, etc.).

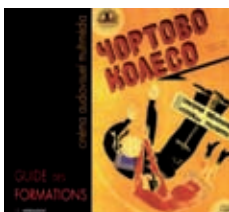
• 944 pages – 49,00 €

Contact : Irma – 22 rue Soleillet – 75980 Paris cedex 20 – Tél. 01 43 15 11 11

Fax : 01 43 15 11 10 – [www.irma.asso.fr](http://www.irma.asso.fr) – [librairie@irma.asso.fr](mailto:librairie@irma.asso.fr)

## ► Le Guide des formations aux métiers du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia 2008/2009

5<sup>e</sup> édition



Ce guide présente plus de 700 formations aux métiers du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia.

Il recense les diplômes universitaires, les écoles et les stages de longue durée.

Ces formations sont destinées aux lycéens et aux étudiants, mais aussi aux salariés et aux demandeurs d'emploi.

Elles sont classées par métiers : réalisation, scénario,

JRI, image, prise de son, scripte, production, montage, exploitation et maintenance, animation et infographie, multimédia et internet.

Pour chacune d'entre elles sont indiquées les conditions d'admission, la durée, le programme et le coût.

**Au sommaire :** Formations généralistes ; Formations polyvalentes ; Réalisation scénario ; Image ; Son ; Production ; Métiers de la diffusion ; Montage ; Exploitation et maintenance ; Décoration ; Scripte ; Arts numériques ; Animation, Effets spéciaux ; Jeux vidéos ; Infographie Techniques multimédia.

Des annexes et des index situés en fin d'ouvrage facilitent les recherches.

• 240 pages - 18,00 €

Contact : Vidéadoc – 8 rue des Trois Couronnes – 75011 Paris – Tél. 01 48 06 58 66  
[courrier@videadoc.com](mailto:courrier@videadoc.com) – [www.videadoc.com](http://www.videadoc.com)

## ► Book Technique du Spectacle 2008/2009

16<sup>e</sup> édition



Destiné aux professionnels de l'équipement des spectacles, des événements et des expositions, ce répertoire réunit les sociétés et les produits de la filière nationale et européenne des métiers techniques du spectacle.

On y trouve plus de 21 000 produits et 3 600 sociétés du spectacle vivant, de l'événement et de l'exposition.

Il s'organise en 12 chapitres indépendants : Formation ; Maîtrise d'œuvre ; Événementiel ; Prestataires ; Lumière ; Audio ; Production technique ; Métiers de la scène ; Sécurité ; Salons et les associations ; Index général.

• 200 pages - 62,00 €

Contact : Editions AS – 14 rue Crucy – 44000 Nantes – Tél. 02 40 48 64 24  
Fax : 02 40 48 64 32 – [as-edition@as-editions.fr](mailto:as-edition@as-editions.fr) – [www.as-edition.com](http://www.as-edition.com)

## ► Le guide de la musique 2009

22<sup>e</sup> édition

Édité par Jigal, cette 22<sup>e</sup> édition du guide de la musique recense sur environ 1 000 pages les contacts professionnels, les contacts du showbiz, du disque et du spectacle vivant.

On y trouve des rubriques référençant l'essentiel du métier : label, éditeur, producteur, artiste, avocat, presse, importateur d'instrument, salle, studio, organisme,...

Ce guide-annuaire compte 5 rubriques principales : **Showbiz** : agents artistiques et managers, avocats spécialisés, édition, production musicale, label, distribution, centrales d'achats, promotion, auteurs compositeurs arrangeurs, copiste, musiciens, artistes.

**Son-Image** : gravure pressage, duplication, studios de répétition, studios d'enregistrement, ingénieurs du son, photographes, production audio, production TV et clips, imprimerie, locations et prestations, maintenance.

**Spectacle** : producteurs de spectacles, organisateurs de concerts, tremplins, festivals, orchestres, spectacle et animation, salles de spectacles.

**Média** : magazines spécialisés, presse, fan clubs, radios, télévisions, communication.

**Musique** : revendeurs, disquaires, disothèques de prêt, formations, librairies musicales, fabricants import distribution, Informatique musicale et logiciels, luthiers, accordeurs, manifestations professionnelles, organismes professionnels, classique, sacem, services, assurances.

Cet ouvrage destiné aux professionnels de la musique et du spectacle compte 49 rubriques avec plus de 25 000 contacts et adresses complètes.

Il est accompagné de « [delamusic.com](http://delamusic.com) », un supplément gratuit de 190 pages répertoriant les adresses électroniques de ces professionnels.

• 1 000 pages - 60,00 €

Contact : Editions Jigal – 27 cours d'Estienne d'Orves  
13001 Marseille – Tél. 04 96 17 67 00 – Fax : 04 96 54 03 63  
[www.jigal.com](http://www.jigal.com) – [www.delamusic.com](http://www.delamusic.com)



## ► Le guide-annuaire du spectacle vivant 2009

7<sup>e</sup> édition

Éditée tous les deux ans par le Centre National du Théâtre, cette dernière version réunit un guide-annuaire complet recensant plus de 20 000 contacts du spectacle vivant.

Il comprend 2 parties principales avec un sens de lecture inversé :

- La partie Guide présente l'essentiel des informations juridiques et pratiques nécessaires à la mise en œuvre de projets dans le secteur des arts de la scène ainsi qu'un exemple de production commenté.

Les actes fondamentaux de la vie d'une structure y sont détaillés : de sa création à l'emploi de salariés, en passant par les droits d'auteur, les aides, les licences, les contrats de production et de diffusion, la circulation internationale des spectacles...

- La partie Annuaire qui a été augmentée pour cette édition de 5 000 contacts, recense plus de 20 000 contacts (lieux et intervenants) composant le tissu professionnel du spectacle vivant : structures de création, de production et de diffusion ; Équipes administratives ; Presse ; Centres de ressources ; Partenaires publics...

• 896 pages - 67,00 €

Contact : Centre National du Théâtre – 134 rue Legendre  
75017 Paris – Tél. 01 44 61 84 85 – Fax : 01 44 61 84 86  
[cnt@cnt.asso.fr](mailto:cnt@cnt.asso.fr) – [www.cnt.asso.fr](http://www.cnt.asso.fr)

## COTISATIONS SOCIALES

### Tableaux récapitulatifs des charges sociales (cf. La Lettre n°187).

#### Autres charges liées à une convention collective

- FNAS\* : 1,25%
- FCAP\* : 0,25%

\*convention des entreprises artistiques et culturelles, cf. n°171, p8 - n°174, p8

#### Réduction de cotisations Fillon (cf. La Lettre n°180, p.10, n°178, p.8 et 9).

- Réduction Fillon\* = Rémunération mensuelle brute\*\* x coefficient

\* Majoration de 10 % pour les salariés relevant des Congés Spectacles

\*\* Incluant les éventuelles heures supplémentaires ou complémentaires

- Coefficient :

Entreprises de	Calcul du coefficient	Coefficient maximum
1 à 19 salariés	$\frac{0,281}{0,6} \times \left( 1,6 \times \frac{\text{Montant mensuel du Smic}}{\text{rémunération mensuelle brute}^*} - 1 \right)$	0,281
Plus de 19 salariés	$\frac{0,26}{0,6} \times \left( 1,6 \times \frac{\text{Montant mensuel du Smic}}{\text{rémunération mensuelle brute}^*} - 1 \right)$	0,26

\* Hors heures supplémentaires et complémentaires

## PLAFONDS ET SEUILS

### Plafond de la Sécurité sociale (en fonction de la périodicité de la paye)

Plafond	Horaire*	Journée	Semaine	Quinzaine	Mois	Année
	21 €	153 €	640 €	1 387 €	2 773 €	3 327 €

\* pour une durée de travail inférieure à 5 heures

#### Artiste, plafond journalier

252 €

Périodes d'engagement continu d'une durée inférieure à 5 jours

Cf. La Lettre n°180, p.5

#### Plafonds Congés Spectacles

Cf. La Lettre, n°174, p.13

#### Stage en entreprise, franchise de cotisation :

398,13 €

Seuil mensuel pour 35 heures hebdomadaires

Cf. La Lettre n°165, p.2 et n°178, p.4

## RETENUE À LA SOURCE

### Salariés non domiciliés en France (Barème 2008)

Cf. site [artistes-etrangers.eu](http://artistes-etrangers.eu), dossiers techniciens

Taux applicables <sup>1</sup>		Limites des tranches en euros selon la période à laquelle se rapportent les paiements				
		Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour <sup>2</sup>
0%	Moins de	13 583	3 396	1 132	261	44
12 % <sup>1</sup>	De	13 583	3 396	1 132	261	44
	À	39 409	9 852	3 284	758	126
20 % <sup>1</sup>	Au-delà de	39 409	9 852	3 284	758	126

<sup>1</sup> Les taux de 12 % et 20 % sont réduits à 8 % et 14,4 % dans les départements d'Outre-mer

<sup>2</sup> Ou fraction de jour.

#### Prestations artistiques : 15%

Cf. site [artistes-etrangers.eu](http://artistes-etrangers.eu), dossiers spectacle

### Contacts et sites utiles

- Administration fiscale : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)
- AFDAS : [www.afdas.com](http://www.afdas.com)
- APDS : [www.apds-apprentissage.fr](http://www.apds-apprentissage.fr)
- ASSEDIC : [www.assedic.fr](http://www.assedic.fr)
- AUDIENS : [www.audiens.org](http://www.audiens.org)
- CMB : [www.cmb-sante.fr](http://www.cmb-sante.fr)
- Congés Spectacles : [www.conges-spectacles.org](http://www.conges-spectacles.org)
- FNAS : [www.fnas.info](http://www.fnas.info)
- Site sur l'accueil d'artistes étrangers en France : [www.artistes-etrangers.eu](http://www.artistes-etrangers.eu)
- URSSAF : [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)

## FORMATION PROFESSIONNELLE

### Salariés CDI et CDD, hors intermittents

- Taux légal

Entreprises de	Taux global <sup>1</sup>
<b>Moins de 10 salariés</b>	0,55%
Franchissement du seuil de 10 salariés	
Année du franchissement	0,55%
2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> année	0,55%
4 <sup>e</sup> année	0,75%
5 <sup>e</sup> année	0,95%
6 <sup>e</sup> année et suivante	1,05%
<b>10 à moins de 20 salariés</b>	1,05%
Franchissement du seuil de 20 salariés	
Année du franchissement	1,20%
2 <sup>e</sup> année	1,40%
3 <sup>e</sup> année et suivante	1,60%
Dispositif temporaire en 2008, 2009, 2010	cf. n°190, p. 4
<b>20 salariés et plus</b>	1,60%

<sup>1</sup> Taux global incluant le financement du plan de formation, des contrats et période de professionnalisation et du droit individuel à la formation (DIF) ; à majorer de la TVA aux taux de 19,6% (TVA récupérable pour les entreprises assujetties).

- Entreprises du spectacle vivant, de l'audiovisuel et de l'édition phonographique (AFDAS)

Entreprises de	Taux global <sup>1</sup> pour		
	le spectacle vivant	l'audiovisuel	l'édition phonographique
Moins de 10 salariés	1,30% <sup>3</sup>	1%	0,55%
10 à moins de 20 salariés	1,05% <sup>2</sup>	1,05% <sup>2</sup>	1,05% <sup>2</sup>
Franchissement du seuil de 20 salariés			
en 2008	1,05%	1,05%	1,05%
en 2007	1,40%	1,40%	1,40%
20 salariés et plus	1,60%	1,60%	1,60%

<sup>1</sup> Taux global incluant les contributions au plan de formation entreprise et au plan de formation de branche, ainsi que le financement des contrats et périodes de professionnalisation et du congé individuel de formation (CIF) ; à majorer de la TVA aux taux de 19,6% (TVA récupérable pour les entreprises assujetties).

<sup>2</sup> Application du taux de 1,05% dès la 1<sup>re</sup> année du franchissement du seuil de 10 salariés.

<sup>3</sup> Cf. La Lettre, n°190, p.5, Actualité paye

### Salariés CDD (hors intermittents)

- Contribution CIF-CDD : 1% (quel que soit l'effectif de l'entreprise)

- Financement du CIF-CDD dérogatoire et pour certaines branches du DIF-CDD

- Toutes branches hors audiovisuel, production cinéma et spectacle vivant : calcul prévu par la convention d'assurance-chômage du 18 janvier 2006 (cf. La Lettre, n°182, p.5, Actualité paye)
- Branche audiovisuel et production cinéma : 0,25% \*
- Branche spectacle vivant : 0,10% \*

\* Les accords de branche du spectacle (cf. La Lettre, n°190, p.9, Fiche actualité) et de l'audiovisuel incluent dans cette contribution le financement du DIF-CDD

## AUTRES TAXES SUR SALAIRES

### Taxes d'apprentissage (Employeur soumis à l'IS ou à l'impôt sur les BIC)

- Taxe d'apprentissage (entreprise de moins de 250 salariés) : 0,50%
- Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle : 0,26%
- Taxe additionnelle : 0,18%

### Participation construction (Employeur occupant 20 salariés et plus)

- Participation à l'effort de construction : 0,45%
- Cotisation due par les employeurs n'ayant pas réalisé les investissements suffisants : 2%

### Taxes sur les salaires

- Barème 2008

TAUX	Base annuelle
4,25 %	totalité rémunération brute*
4,25 %	part comprise entre 7 250 € et 14 481 €
9,35 %	part supérieure à 14 481 €

\* après déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels

- Associations, abattement applicable en 2008 :

5 724 €

## SALAIRES MINIMUMS

### S.M.I.C. brut (métropole et DOM)

Horaire	Mensuel*
8,71 €	1 321,02 €

\* pour 35 heures hebdomadaires

### Minimum garanti:

(métropole et DOM)  
3,31 €

### SMIC Jeunes brut

Jeunes travailleurs de moins de 18 ans ayant moins de 6 mois de pratique professionnelle

- De 16 à 17 ans (80%) : 6,90 €
- De 17 à 18 ans (90%) : 7,77 €

### Conventions, salaires minima

Entreprises artistiques et culturelles	Grilles des salaires, cf. n°181, p.4
Théâtres privés	Grille des salaires, cf. n°189, p.10-11
« Tournées »	Salaires minima, cf. n°185, p.4
Radiodiffusion	Grille de classification Valeur du point - cf. n°181, p.5
Production Audiovisuelle	Salaires minima, cf. n°191, p.4
Doublage	Salaires minima, cf. n°180, p.4
Animation	Grille des salaires, cf. n°161 Valeur du point - septembre 2008 : 5,48 €

## BASES FORFAITAIRES

### Association de jeunesse et d'éducation populaire (cf. La lettre n°166, Fiche actualité)

- Activités accessoires autres que sportives : 8,44 € par heure de travail
- Activités sportives :

Rémunération brute mensuelle	Assiette forfaitaire
Inférieure à 380 €	42 €
Égale ou supérieure à 380 € et inférieure à 506 €	127 €
Égale ou supérieure à 506 € et inférieure à 675 €	211 €
Égale ou supérieure à 675 € et inférieure à 844 €	295 €
Égale ou supérieure à 844 € et inférieure à 971 €	422 €
Égale ou supérieure à 971 €	salaires réels

### Organisme de formation (cf. La lettre, n°123, Fiche technique).

Formateurs occasionnels		
Rémunération brute journalière	Assiette forfaitaire	
Inférieure à 153 €	47,43 €	
Comprise entre 153 € et inférieure à 306 €	143,82 €	
Comprise entre 306 € et inférieure à 459 €	240,21 €	
Comprise entre 459 € et inférieure à 612 €	335,07 €	
Comprise entre 612 € et inférieure à 765 €	431,46 €	
Comprise entre 765 € et inférieure à 918 €	497,25 €	
Comprise entre 918 € et inférieure à 1071 €	587,52 €	
Comprise entre 1071 € et inférieure à 1530 €	676,26 €	
Egale ou supérieure à 1530 €	salaires réels	

### Abonnement Liberté

[www.cagec-publication.fr](http://www.cagec-publication.fr)

Retrouvez tous les chiffres utiles sur votre accès réservé :

- Indicateurs : plafonds Congés Spectacles, Barème saisie sur salaires...
- Conventions collectives : dernières grilles de salaires minima étendues

## FRAIS PROFESSIONNELS

### Barème fiscal des frais kilométriques VOITURES

Puissance fiscale	Jusqu'à 5000 km	de 5001 km à 20000 km	Au-delà de 20000 km
3 CV	d x 0,376 €	(d x 0,225 €) + 758 €	d x 0,263 €
4 CV	d x 0,453 €	(d x 0,254 €) + 998 €	d x 0,304 €
5 CV	d x 0,498 €	(d x 0,278 €) + 1100 €	d x 0,333 €
6 CV	d x 0,521 €	(d x 0,293 €) + 1140 €	d x 0,350 €
7 CV	d x 0,545 €	(d x 0,309 €) + 1180 €	d x 0,368 €
8 CV	d x 0,575 €	(d x 0,328 €) + 1238 €	d x 0,390 €
9 CV	d x 0,590 €	(d x 0,342 €) + 1240 €	d x 0,404 €
10 CV	d x 0,621 €	(d x 0,364 €) + 1283 €	d x 0,428 €
11 CV	d x 0,633 €	(d x 0,381 €) + 1260 €	d x 0,444 €
12 CV	d x 0,666 €	(d x 0,397 €) + 1343 €	d x 0,464 €
13 CV et plus	d x 0,677 €	(d x 0,412 €) + 1323 €	d x 0,478 €

d = distance parcourue

### Barème fiscal des frais kilométriques VÉLOMOTEURS et SCOOTERS

	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
Moins de 50 cm <sup>3</sup>	d x 0,247 €	(d x 0,059 €) + 376 €	d x 0,134 €

### Barème fiscal des frais kilométriques MOTOS

Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	d x 0,309 €	(d x 0,077 €) + 696 €	d x 0,193 €
3, 4 ou 5 CV	d x 0,367 €	(d x 0,065 €) + 906 €	d x 0,216 €
Plus de 5 CV	d x 0,475 €	(d x 0,061 €) + 1 242 €	d x 0,268 €

d = distance parcourue

### Avantages en nature nourriture

- 1 repas : 4,25 €
- 2 repas : 8,50 €

### Allocations forfaitaires pour frais professionnels

Indemnités	Montant
Restauration sur le lieu de travail	5,50 €
Restauration hors des locaux de l'entreprise	8,00 €
Repas au restaurant	16,40 €
Grand déplacement (logement et petit-déjeuner)	
• Paris, Haut-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	58,70 €
• Autres départements (sauf DOM)	43,50 €
Grand déplacement hors métropole	Cf. n°175 et 178

### Indemnité journalière de déplacement (« défraiement Syndéac ») (convention des entreprises artistiques et culturelles)

	Montants étendus*	Recommandations**
Chambre		
Petit déjeuner	57,80 €	58,70 €
Repas (x 2)	16,10 €	16,40 €
<b>Total / journée</b>	<b>90,00 €</b>	<b>91,50 €</b>

\* Tous les employeurs relevant de la convention collective sont tenus de les appliquer - Cf. La lettre n°181, Actualité sociale.

\*\* Ces montants ne sont pas obligatoires lorsque l'entreprise n'est pas adhérente d'un syndicat employeur ; il s'agit de recommandations patronales (Cf. La lettre n°186, p.4).

### Déduction forfaitaire spécifique

- Artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques : 25%
  - Artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestres, régisseurs de théâtres : 20%
- Cf. La lettre, n°169, Fiche actualité p.9 et n°168, p.3

### Titres restaurant et repas

- Titre restaurant (limite d'exonération de la contribution employeur) : 5,04 €  
Cf. La lettre, n°181, p.10, Fiche actualité
- Chèque repas bénévole : 5,50 €
- Titre repas volontaire : 5,04 € (valeur maximale)



**Contrats + D.U.E. mails**

**Paramétrage à distance**

**Génération des payes**

**Gestion des AEM**

**Congés spectacles**



## **Payes – Comptabilité – Gestion commerciale**



**Contactez-nous  
au 01 30 75 80 23**

**Dv-log vous propose une version adaptée  
à vos besoins et à votre budget !**

- ▶ Version Association**
- ▶ Version P.M.E.**
- ▶ Version Expert**
- ▶ Version Réseau**

**à partir de  
390 € ht ...**

email : [contact@dvlog.fr](mailto:contact@dvlog.fr) Site web : [www.dvlog.fr](http://www.dvlog.fr)